Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2023/2180

17.10.2023

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2023/2180 DE LA COMMISSION

du 16 octobre 2023

modifiant le règlement d'exécution (UE) 2021/607 de la Commission instituant un droit antidumping définitif sur les importations d'acide citrique originaire de la République populaire de Chine, tel qu'étendu aux importations d'acide citrique expédié de Malaisie, qu'il ait ou non été déclaré originaire de ce pays, à l'issue d'un réexamen au titre de «nouvel exportateur» effectué conformément à l'article 11, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne ([1]) (ci-après le «règlement de base»), et notamment son article 11, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

1. MESURES EN VIGUEUR

(1) Par le règlement (CE) nº 1193/2008 ([2]), le Conseil a institué des droits antidumping sur les importations d'acide citrique originaire de la République populaire de Chine (ci-après la «RPC», la «Chine» ou le «pays concerné») (ci-après les «mesures initiales»). L'enquête qui a abouti à l'institution des mesures initiales est ci-après dénommée l'«enquête initiale». Les mesures en question ont pris la forme d'un droit ad valorem compris entre 6,6 % et 42,7 %.

(2) Par sa décision 2008/899/CE ([3]), la Commission européenne (ci-après la «Commission») a accepté les engagements de prix offerts par six producteurs-exportateurs chinois (dont un groupe de producteurs-exportateurs) et par la Chambre chinoise de commerce des importateurs et exportateurs de métaux, de minéraux et de produits chimiques (ci-après la «CCCMC»).

(3) Par sa décision 2012/501/UE ([4]), la Commission a retiré l'acceptation de l'engagement offert par un producteur-exportateur, à savoir Laiwu Taihe Biochemistry Co. Ltd. (ci-après «Laiwu Taihe»).

(4) Par le règlement (UE) 2015/82 ([5]), la Commission a prorogé de cinq ans les mesures antidumping définitives sur les importations d'acide citrique originaire de la RPC à la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures.

(5) Par le règlement (UE) 2016/32 ([6]), la Commission a étendu les mesures antidumping concernant les importations d'acide citrique originaire de Chine aux importations d'acide citrique expédié de Malaisie, qu'il ait ou non été déclaré originaire de ce pays.

([1]) JO L 176 du 30.6.2016, p. 21.
([2]) Règlement (CE) nº 1193/2008 du Conseil du 1er décembre 2008 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations d'acide citrique originaire de la République populaire de Chine (JO L 323 du 3.12.2008, p. 1).
([3]) Décision 2008/899/CE de la Commission du 2 décembre 2008 portant acceptation des engagements offerts dans le cadre de la procédure antidumping concernant les importations d'acide citrique originaire de la République populaire de Chine (JO L 323 du 3.12.2008, p. 62).
([4]) Décision 2012/501/UE de la Commission du 7 septembre 2012 modifiant la décision 2008/899/CE portant acceptation des engagements offerts dans le cadre de la procédure antidumping concernant les importations d'acide citrique originaire de la République populaire de Chine (JO L 244 du 8.9.2012, p. 27).
([5]) Règlement d'exécution (UE) 2015/82 de la Commission du 21 janvier 2015 instituant un droit antidumping définitif sur les importations d'acide citrique originaire de la République populaire de Chine à la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1225/2009 du Conseil et clôturant un réexamen intermédiaire partiel conformément à l'article 11, paragraphe 3, dudit règlement (JO L 15 du 22.1.2015, p. 8).
([6]) Règlement d'exécution (UE) 2016/32 de la Commission du 14 janvier 2016 portant extension du droit antidumping définitif institué par le règlement d'exécution (UE) 2015/82 sur les importations d'acide citrique originaire de la République populaire de Chine aux importations d'acide citrique expédié de Malaisie, qu'il ait ou non été déclaré originaire de ce pays (JO L 10 du 15.1.2016, p. 3).

(6) Par le règlement (UE) 2016/704 ([7]), la Commission a retiré les engagements de deux autres producteurs-exportateurs chinois, en raison de violations des engagements.

(7) Par le règlement d'exécution (UE) 2021/607 ([8]), la Commission a prorogé de cinq ans les mesures antidumping définitives sur les importations d'acide citrique originaire de la RPC à la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures (ci-après le «précédent réexamen au titre de l'expiration des mesures»).

2. PROCÉDURE EN COURS

2.1. Demande de réexamen au titre de nouvel exportateur

(8) Le 17 mai 2022, la Commission a été saisie d'une demande de réexamen concernant un nouvel exportateur effectué au titre de l'article 11, paragraphe 4, du règlement de base. Cette demande a été introduite par Seven Star Lemon Technology co., Ltd. (ci-après le «requérant»), producteur-exportateur d'acide citrique en RPC.

(9) Le requérant a affirmé qu'il n'avait pas exporté le produit concerné vers l'Union au cours de la période d'enquête initiale, à savoir du 1er juillet 2006 au 30 juin 2007.

(10) En outre, il a affirmé qu'il n'était lié à aucun des producteurs-exportateurs du produit concerné soumis aux mesures antidumping susmentionnées.

(11) Le requérant a également soutenu qu'il avait commencé à exporter le produit concerné vers l'Union après la fin de la période d'enquête initiale, à savoir à partir de juin 2021.

2.2. Ouverture d'un réexamen au titre de «nouvel exportateur»

(12) La Commission a examiné les éléments de preuve soumis par le requérant et les a jugés suffisants pour justifier l'ouverture d'un réexamen au titre de «nouvel exportateur», conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe 4, du règlement de base.

(13) Ayant conclu, après consultation du comité institué par l'article 15, paragraphe 1, du règlement de base, qu'il existait des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'un réexamen au titre de nouvel exportateur, la Commission a ouvert, le 30 janvier 2023, par le règlement (UE) 2023/185 ([9]) (ci-après dénommé le «règlement d'ouverture»), un réexamen du règlement d'exécution (UE) 2021/607 en ce qui concerne le requérant.

(14) Conformément au règlement (UE) 2023/185, le droit antidumping institué sur l'acide citrique par le règlement d'exécution (UE) 2021/607 a été abrogé en ce qui concerne les importations du produit concerné fabriqué et vendu à l'exportation vers l'Union par le requérant. Parallèlement, conformément à l'article 14, paragraphe 5, du règlement de base, les autorités douanières ont été invitées à prendre les mesures appropriées pour enregistrer ces importations.

2.3. Produit faisant l'objet du réexamen et produit concerné

(15) Le produit faisant l'objet du réexamen est l'acide citrique et le citrate trisodique dihydraté.

(16) Le produit concerné par la présente enquête est le produit faisant l'objet du réexamen originaire de Chine relevant actuellement des codes NC 2918 14 00 et ex 2918 15 00 (codes TARIC 2918 15 00 11 et 2918 15 00 19).

([7]) Règlement d'exécution (UE) 2016/704 de la Commission du 11 mai 2016 retirant l'acceptation de l'engagement de deux producteurs-exportateurs et modifiant la décision d'exécution (UE) 2015/87 portant acceptation des engagements offerts dans le cadre de la procédure antidumping concernant les importations d'acide citrique originaire de la République populaire de Chine (JO L 122 du 12.5.2016, p. 19).

([8]) Règlement d'exécution (UE) 2021/607 de la Commission du 14 avril 2021 instituant un droit antidumping définitif sur les importations d'acide citrique originaire de la République populaire de Chine, tel qu'étendu aux importations d'acide citrique expédié de Malaisie, qu'il ait ou non été déclaré originaire de ce pays, à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil (JO L 129 du 15.4.2021, p. 73).

([9]) Règlement d'exécution (UE) 2023/185 de la Commission du 27 janvier 2023 portant ouverture d'un réexamen au titre de «nouvel exportateur» du règlement d'exécution (UE) 2021/607 instituant un droit antidumping définitif sur les importations d'acide citrique originaire de la République populaire de Chine pour un producteur-exportateur chinois, abrogeant le droit en ce qui concerne les importations provenant de ce producteur-exportateur et soumettant ces importations à enregistrement (JO L 26 du 30.1.2023, p. 11).

2.4. **Parties concernées**

(17) La Commission a informé l'industrie de l'Union, le requérant et les représentants du pays exportateur de l'ouverture du réexamen. Elle a donné aux parties intéressées l'occasion de faire connaître leur point de vue par écrit et d'être entendues.

(18) La Commission a envoyé un questionnaire antidumping au requérant, qui lui a répondu dans le délai imparti.

(19) La Commission a cherché à vérifier toutes les informations jugées nécessaires aux fins de la détermination du statut de nouvel exportateur et du dumping et elle a effectué une visite de vérification dans les locaux du requérant, en RPC.

(20) Deux producteurs de l'Union, N.V. Citrique Belge S.A. et Jungbunzlauer Austria AG, se sont enregistrés en tant que parties intéressées et ont formulé des observations.

(21) Une audition a eu lieu le 7 juin 2023 avec le producteur de l'Union N.V. Citrique Belge S.A.

2.5. **Période d'enquête de réexamen et période considérée**

(22) L'enquête de réexamen relative aux pratiques de dumping a porté sur la période comprise entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2022 (ci-après la «période d'enquête de réexamen»).

2.6. **Information des parties**

(23) Le 3 août 2023, la Commission a informé l'ensemble des parties intéressées des faits et considérations essentiels sur la base desquels il était envisagé d'instituer un droit antidumping de 31,5 % sur les importations du produit concerné provenant du requérant et de modifier le règlement d'exécution (UE) 2021/607 en conséquence (l'«information finale»). Toutes les parties se sont vu accorder un délai pour formuler des observations sur l'information finale.

(24) La Commission a reçu des observations de la part du requérant et des deux producteurs de l'Union mentionnés au considérant 20.

(25) À la suite de l'information finale, les parties intéressées ont eu la possibilité d'être entendues, mais aucune n'a demandé à l'être.

3. **RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE**

3.1. **Statut de «nouvel exportateur»**

(26) L'enquête a confirmé que la société n'avait pas exporté le produit concerné vers l'Union au cours de la période d'enquête initiale et qu'elle avait commencé à le faire après ladite période.

(27) La société a également pu démontrer qu'elle n'avait aucun lien, direct ou indirect, avec les producteurs-exportateurs chinois soumis aux mesures antidumping en vigueur pour le produit concerné.

(28) En conséquence, il est confirmé que la société doit être considérée comme un «nouvel exportateur» au titre de l'article 11, paragraphe 4, du règlement de base et qu'il convient donc de lui attribuer une marge individuelle.

3.2. **Dumping**

3.2.1. *Procédure de détermination de la valeur normale conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base pour les importations d'acide citrique originaire de la RPC*

(29) Dans le cadre du précédent réexamen au titre de l'expiration des mesures, la Commission est parvenue à la conclusion que les prix et coûts du produit faisant l'objet du réexamen, y compris le coût des matières premières, de l'énergie et de la main-d'œuvre, n'étaient pas déterminés par le libre jeu des forces du marché en raison d'une intervention étatique importante au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), du règlement de base. Sur cette base, la Commission a conclu qu'il n'était pas approprié d'utiliser les prix et les coûts sur le marché intérieur pour déterminer la valeur normale.

(30) Le 15 juin 2023, la Commission a, par une note (ci-après la «note»), informé les parties intéressées des sources pertinentes qu'elle prévoyait d'utiliser aux fins de la détermination de la valeur normale. Dans cette note, la Commission a communiqué une liste de tous les facteurs de production, tels que les matières premières, la main-d'œuvre et l'énergie, qui sont utilisés dans la production d'acide citrique. En outre, sur la base des critères guidant le choix des prix ou des valeurs de référence non faussés, la Commission a indiqué qu'elle utiliserait la Colombie comme pays représentatif, à la suite de la précédente enquête de réexamen au titre de l'expiration des mesures. La Commission n'a reçu aucune observation sur le choix du pays représentatif.

3.2.2. *Valeur normale*

(31) Conformément à l'article 2, paragraphe 1, du règlement de base, «[l]*a valeur normale est normalement basée sur les prix payés ou à payer, au cours d'opérations commerciales normales, par des acheteurs indépendants dans le pays exportateur*».

(32) Toutefois, en vertu de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base, «[l]*orsqu'il est jugé inapproprié* […] *de se fonder sur les prix et les coûts sur le marché intérieur du pays exportateur du fait de l'existence, dans ce pays, de distorsions significatives au sens du point b), la valeur normale est calculée exclusivement sur la base de coûts de production et de vente représentant des prix ou des valeurs de référence non faussés*» et «*comprend un montant non faussé et raisonnable pour les dépenses administratives, les frais de vente et les autres frais généraux ainsi que pour la marge bénéficiaire*» (les frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux sont dénommés ci-après les «frais VAG»).

(33) Comme expliqué plus en détail ci-dessous, la Commission a conclu dans le cadre de la présente enquête que, sur la base des éléments de preuve disponibles et conformément au précédent réexamen au titre de l'expiration des mesures, l'application de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base était appropriée.

3.2.2.1. Existence de distorsions significatives

3.2.2.1.1. Introduction

(34) L'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), du règlement de base dispose ce qui suit: «[o]n entend par distorsions significatives les distorsions qui se produisent lorsque les prix ou les coûts déclarés, y compris le coût des matières premières et de l'énergie, ne sont pas déterminés par le libre jeu des forces du marché en raison d'une intervention étatique importante. Dans l'analyse de l'existence de distorsions significatives, il faut tenir compte notamment de l'incidence possible de l'un ou plusieurs des facteurs suivants:

— un marché constitué dans une mesure importante par des entreprises qui appartiennent aux autorités du pays exportateur ou qui opèrent sous leur contrôle, supervision stratégique ou autorité,

— une présence de l'État dans des entreprises qui permet aux autorités d'influer sur la formation des prix ou sur les coûts,

— des mesures ou politiques publiques discriminatoires qui favorisent les fournisseurs nationaux ou influencent de toute autre manière le libre jeu des forces du marché,

— l'absence, l'application discriminatoire ou l'exécution inadéquate de lois sur la faillite, les entreprises ou la propriété,

— une distorsion des coûts salariaux,

— un accès au financement accordé par des institutions mettant en œuvre des objectifs de politique publique ou n'agissant pas de manière indépendante de l'État à tout autre égard«.

(35) En vertu de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), du règlement de base, l'analyse de l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), doit tenir compte, entre autres, de la liste non exhaustive des facteurs répertoriés dans la disposition précédente. Conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), du règlement de base, dans l'analyse de l'existence de distorsions significatives, il faut tenir compte de l'incidence possible de l'un ou plusieurs de ces facteurs sur les prix et les coûts du produit faisant l'objet du réexamen dans le pays exportateur. De fait, cette liste étant non cumulative, il n'est pas nécessaire d'examiner tous les facteurs pour pouvoir conclure à l'existence de distorsions significatives. Par ailleurs, les mêmes circonstances factuelles peuvent être utilisées pour démontrer l'existence d'un ou de plusieurs facteurs mentionnés dans la liste. En revanche, tous les éléments de preuve disponibles doivent être étudiés avant de conclure à l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a). L'appréciation globale de l'existence de distorsions peut également tenir compte du contexte général et de la situation dans le pays exportateur, en particulier lorsque les piliers de la configuration économique et administrative du pays exportateur confèrent aux pouvoirs publics des pouvoirs importants pour intervenir dans l'économie de telle sorte que les prix et les coûts ne sont pas déterminés par le libre jeu des forces du marché.

(36) L'article 2, paragraphe 6 *bis*, point c), du règlement de base prévoit ce qui suit: «[l]*orsque la Commission dispose d'indications dûment fondées sur l'existence possible de distorsions significatives au sens du point b) dans un certain pays ou un secteur particulier de ce pays, et lorsqu'il y a lieu en vue de l'application effective du présent règlement, la Commission produit, publie et met régulièrement à jour un rapport décrivant la situation du marché visée au point b) dans ce pays ou ce secteur*».

(37) En vertu de cette disposition, la Commission a publié un rapport décrivant la situation en Chine (ci-après le «rapport» ou le «rapport sur la Chine») ([10]), qui montre l'existence d'une intervention étatique importante à de nombreux niveaux de l'économie, y compris des distorsions spécifiques touchant de nombreux facteurs clés de production (tels que les terrains, l'énergie, les capitaux, les matières premières et la main-d'œuvre) et des secteurs spécifiques (tels que la sidérurgie et l'industrie chimique). Les parties intéressées ont été invitées à réfuter, à commenter ou à compléter les éléments de preuve versés au dossier de l'enquête au moment de l'ouverture de la procédure. Le rapport a été versé au dossier de l'enquête au stade de l'ouverture de la procédure.

(38) Les pouvoirs publics chinois n'ont pas formulé d'observations ni fourni d'éléments de preuve appuyant ou réfutant les éléments de preuve versés au dossier, y compris le rapport, en ce qui concerne l'existence de distorsions significatives et/ou le caractère approprié de l'application, en l'espèce, de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base.

3.2.2.1.2. Distorsions significatives affectant les prix et les coûts sur le marché intérieur de la Chine

(39) Le système économique chinois repose sur le concept de l'«économie socialiste de marché». Ce concept est consacré dans la Constitution chinoise et détermine la gouvernance économique de la Chine. Son principe fondamental est la «propriété socialiste publique des moyens de production, c'est-à-dire la propriété du peuple tout entier et la propriété collective des masses laborieuses». L'économie sous la responsabilité de l'État est la «force dirigeante de l'économie nationale» et l'État a pour mission d'«assurer son renforcement et son développement» ([11]). De ce fait, non seulement la structure générale de l'économie chinoise permet des interventions étatiques importantes dans l'économie, mais de telles interventions sont expressément prévues. La notion de suprématie de la propriété publique sur la propriété privée imprègne l'ensemble du système juridique et est mise en évidence comme principe général dans tous les textes législatifs majeurs. La loi chinoise sur la propriété en est le parfait exemple: elle se réfère au fait que la Chine se trouve au stade primaire du socialisme et confie à l'État la préservation du système économique de base dans le cadre duquel la propriété publique joue un rôle prédominant. D'autres formes de propriété sont tolérées, la loi leur permettant de se développer parallèlement à la propriété publique ([12]).

(40) Par ailleurs, en droit chinois, l'économie socialiste de marché est développée sous la direction du Parti communiste chinois (ci-après le «PCC»). Les structures de l'État chinois et du PCC sont interconnectées à tous les niveaux (juridique, institutionnel, personnel), formant une superstructure dans laquelle les rôles du PCC et de l'État sont indissociables. À la suite d'une modification de la Constitution chinoise en mars 2018, le rôle de premier plan joué par le PCC a encore été renforcé puisqu'il a été réaffirmé par la formulation de l'article 1[er] de la Constitution. Après la première phrase ci-dessous, qui figurait déjà dans l'article en question, «[l]*e régime socialiste est le système fondamental de la République populaire de Chine*», une seconde phrase a été ajoutée, laquelle se présente comme suit: «[l]*a direction du Parti communiste chinois est la caractéristique déterminante du socialisme de style chinois*» ([13]). Cet ajout illustre le contrôle incontesté et toujours plus important exercé par le PCC sur le système économique de la Chine. Cet encadrement et ce contrôle sont inhérents au système chinois et vont bien au-delà de la situation coutumière dans d'autres pays où les pouvoirs publics exercent un contrôle macroéconomique général dans les limites duquel intervient le libre jeu des forces du marché.

(41) L'État chinois mène une politique économique interventionniste en poursuivant des objectifs qui coïncident avec le programme politique fixé par le PCC plutôt que de refléter les conditions économiques prévalant sur un marché libre ([14]). Les outils économiques interventionnistes déployés par les autorités chinoises sont multiples et comprennent le système de planification industrielle, le système financier ainsi que le niveau de l'environnement réglementaire.

([10]) Document de travail des services de la Commission, «Significant Distortions in the Economy of the People's Republic of China for the Purposes of the Trade Defence Investigations», 20 décembre 2017, SWD(2017) 483 final/2 (ci-après le «rapport»).
([11]) Rapport, chapitre 2, p. 6 et 7.
([12]) Rapport, chapitre 2, p. 10.
([13]) Disponible (en anglais) à l'adresse suivante: Constitution de la République populaire de Chine (npc.gov.cn) (consultée pour la dernière fois le 17 juillet 2023).
([14]) Rapport, chapitre 2, p. 20 et 21.

(42) Premièrement, au niveau du contrôle administratif global, l'orientation de l'économie chinoise est régie par un système complexe de planification industrielle qui concerne toutes les activités économiques du pays. L'ensemble de ces plans couvre une matrice complète et complexe de secteurs et de politiques transversales et se décline à tous les niveaux de gouvernance. Les plans établis à l'échelon provincial fixent des objectifs détaillés, tandis que les programmes élaborés à l'échelle du pays définissent des objectifs plus larges. Les plans précisent également les moyens à utiliser afin de soutenir les industries ou secteurs concernés, ainsi que les délais dans lesquels les objectifs doivent être réalisés. Certains plans contiennent encore des objectifs explicites de production, alors qu'il s'agissait d'une caractéristique courante dans les cycles de planification précédents. Dans le cadre de ces plans, les différents secteurs industriels et/ou projets sont désignés comme des priorités (positives ou négatives) conformes aux priorités des pouvoirs publics, et des objectifs de développement spécifiques leur sont attribués (modernisation industrielle, expansion internationale, etc.). Les opérateurs économiques, privés comme publics, doivent effectivement adapter leurs activités commerciales aux réalités imposées par le système de planification. Cela s'explique non seulement par le caractère contraignant des plans, mais aussi par le fait que les autorités chinoises compétentes, à tous les niveaux, adhèrent au système de planification et utilisent leurs attributions en conséquence, incitant ainsi les opérateurs économiques à respecter les priorités établies dans les plans (voir également la section 3.2.2.1.5 ci-après) ([15]).

(43) Deuxièmement, s'agissant de l'attribution des ressources financières, le système financier de la Chine est dominé par les banques commerciales appartenant à l'État. Lorsque ces banques établissent et mettent en œuvre leur politique de prêt, elles doivent s'aligner sur les objectifs de la politique industrielle des pouvoirs publics plutôt que d'évaluer en priorité les avantages économiques d'un projet donné (voir également la section 3.2.2.1.8 ci-après) ([16]). Il en va de même pour les autres composantes du système financier chinois, telles que les marchés boursiers, les marchés des obligations, les marchés des capitaux privés, etc. En outre, les éléments du secteur financier autre que le secteur bancaire sont mis en place au niveau institutionnel et opérationnel de telle sorte qu'ils ne visent pas à maximiser le fonctionnement efficace des marchés financiers, mais à assurer le contrôle et à permettre l'intervention de l'État et du PCC ([17]).

(44) Troisièmement, pour ce qui est de l'environnement réglementaire, les interventions de l'État dans l'économie prennent plusieurs formes. Par exemple, les règles de passation des marchés publics sont régulièrement utilisées aux fins de la réalisation d'objectifs stratégiques autres que l'efficacité économique, ce qui porte atteinte aux principes fondés sur le marché dans ce domaine. La législation applicable prévoit expressément que les marchés publics doivent être passés pour faciliter la réalisation des objectifs définis par les politiques de l'État. Toutefois, la nature de ces objectifs n'est pas définie, ce qui laisse une large marge d'appréciation aux instances décisionnelles ([18]). De même, dans le domaine des investissements, les pouvoirs publics chinois conservent une influence et un contrôle significatifs sur la destination et l'ampleur des investissements tant publics que privés. Le filtrage des investissements, ainsi que diverses mesures incitatives, restrictions et interdictions liées aux investissements sont utilisés par les autorités comme un outil important à l'appui des objectifs de politique industrielle, tels que la préservation du contrôle de l'État sur des secteurs clés ou le renforcement de l'industrie nationale ([19]).

(45) En résumé, le modèle économique chinois repose sur certains axiomes de base qui prévoient et encouragent de multiples interventions étatiques. Celles-ci sont considérables et contraires au principe du libre jeu des forces du marché, ce qui entraîne une distorsion dans la répartition effective des ressources conformément aux principes du marché ([20]).

3.2.2.1.3. Distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), premier tiret, du règlement de base: un marché constitué dans une mesure importante par des entreprises qui appartiennent aux autorités du pays exportateur ou qui opèrent sous leur contrôle, supervision stratégique ou autorité

(46) En Chine, les entreprises qui appartiennent à l'État ou qui opèrent sous son contrôle et/ou sa supervision stratégique ou autorité sont une composante essentielle de l'économie.

([15]) Rapport, chapitre 3, p. 41, 73 et 74.
([16]) Rapport, chapitre 6, p. 120 et 121.
([17]) Rapport, chapitre 6, p. 122 à 135.
([18]) Rapport, chapitre 7, p. 167 et 168.
([19]) Rapport, chapitre 8, p. 169, 170, 200 et 201.
([20]) Rapport, chapitre 2, p. 15 et 16; rapport, chapitre 4, p. 50 et 84; rapport, chapitre 5, p. 108 et 109.

(47) Les pouvoirs publics chinois et le PCC maintiennent des structures qui garantissent leur influence continue sur les entreprises, en particulier sur les entreprises publiques. L'État (ainsi que le PCC, à de nombreux égards) ne se contente pas de formuler et de superviser activement la mise en œuvre des politiques économiques générales par les différentes entreprises publiques, mais fait également valoir son droit de participer à la prise de décision opérationnelle dans ces entreprises. Cette participation se fait généralement par la rotation des cadres entre les pouvoirs publics et les entreprises publiques, par la présence de membres du parti dans les organes exécutifs des entreprises publiques et de cellules du parti dans les entreprises (voir également la section 3.2.2.1.4), ainsi que par des mesures façonnant la structure des entreprises publiques ([21]). En échange, les entreprises publiques jouissent d'un statut particulier au sein de l'économie chinoise, qui présente un certain nombre d'avantages économiques, en particulier une protection contre la concurrence et un accès préférentiel aux intrants pertinents, y compris aux financements ([22]). Les éléments qui tendent à indiquer l'existence d'un contrôle exercé par les pouvoirs publics sur les entreprises du secteur de l'acide citrique sont développés plus en détail à la section 3.2.2.1.4 ci-dessous.

(48) Le secteur de l'acide citrique, en particulier, est caractérisé par un certain degré d'appropriation par les pouvoirs publics chinois. L'enquête a révélé que l'un des plus grands exportateurs d'acide citrique, COFCO, fait partie du groupe COFCO, une entreprise publique relevant de la SASAC ([23]). Les deux autres grands exportateurs d'acide citrique, Seven Star Lemon Technology co., Ltd. ([24]) et Weifang Ensign co., Ltd. ([25]), sont toutes deux des entreprises privées, mais cultivent des liens étroits avec l'État. Un article publié sur le site web du gouvernement du district de Yishui confirme, par exemple, le soutien financier et réglementaire accordé par le gouvernement du district local à Seven Star Lemon Technology ([26]). En outre, Weifang Ensign a été désignée comme «entreprise principale» par les deux fédérations professionnelles, la fédération chinoise de l'industrie légère et la fédération chinoise de l'industrie de la biofermentation, ce qui implique la société dans le processus décisionnel des fédérations professionnelles qui sont soumises aux orientations politiques de l'État (voir considérant 57) ([27]).

(49) En outre, comme les interventions du PCC dans la prise de décision opérationnelle sont devenues également la norme dans les entreprises privées ([28]), le PCC dirigeant pratiquement tous les aspects de l'économie du pays, l'influence de l'État, au moyen de structures du PCC présentes au sein des entreprises, aboutit dans les faits à ce que les opérateurs économiques soient placés sous le contrôle et la supervision stratégique du gouvernement, étant donné le degré d'imbrication des structures de l'État chinois avec celles du parti.

(50) Cela est également visible au niveau de la fédération chinoise de l'industrie de l'amidon ([29]) et de la fédération chinoise de l'industrie de la fermentation pour les biotechnologies ([30]). Selon l'article 3 des statuts de l'association, les deux organisations «[adhèrent] *à la direction générale du parti communiste chinois. Conformément aux dispositions de la loi fondamentale du parti communiste chinois, elle établit l'organisation du parti communiste chinois, mène les activités du parti et fournit les conditions nécessaires aux activités de l'organisation du parti* […]» ([31]) ([32]). Les statuts de la fédération chinoise de l'industrie de la fermentation pour les biotechnologies précise que: «[l']association *accepte d'être conseillée, supervisée et gérée par les entités chargées de l'enregistrement et de la gestion, par les entités chargées du développement du parti, ainsi que par les services administratifs compétents en charge de la gestion de l'industrie*» ([33]). L'article 3 des statuts de la fédération chinoise de l'industrie pétrochimique et chimique, une autre grande fédération professionnelle dans l'industrie de l'acide citrique, indique également que «[c]*onformément aux dispositions de la loi fondamentale du parti communiste chinois, l'association établit l'organisation du parti communiste chinois, mène les activités du parti et fournit les conditions nécessaires aux activités de l'organisation du parti* […]», ce qui prouve de nouveau le contrôle et la supervision stratégique du PCC sur les fédérations professionnelles ([34]).

([21]) Rapport, chapitre 3, p. 22 à 24, et chapitre 5, p. 97 à 108.
([22]) Rapport, chapitre 5, p. 104 à 109.
([23]) Rapport annuel 2022 de COFCO Biotechnology Co., Ltd., août 2022, pages 51 et 82. Disponible à l'adresse suivante: https://pdf.dfcfw.com/pdf/H2_AN202208231577503135_1.pdf?1661273401000.pdf= (dernière consultation le 13 juillet 2023).
([24]) Voir également: http://www.7lemonstar.com/ (dernière consultation le 13 juillet 2023).
([25]) Voir également: http://www.ensignworld.com/about.aspx?newsCateID=74&baseinfo_Id=74&CateId=74&ViewCateID=74&Prid=73&Yhid=70 (dernière consultation le 13 juillet 2023).
([26]) Voir également: http://www.csmcity.cn/zlzx/info.php?id=7374 (dernière consultation le 13 juillet 2023).
([27]) Voir également: http://www.ensignworld.com/about.aspx?newsCateID=74&baseinfo_Id=74&CateId=74&ViewCateID=74&Prid=73&Yhid=70 (dernière consultation le 13 juillet 2023).
([28]) Voir, par exemple, l'article 33 de la constitution du PCC, l'article 19 du droit chinois des sociétés ou les orientations du bureau général du comité central du PCC sur le renforcement des travaux du front uni dans le secteur privé pour une nouvelle ère (voir la référence complète ci-dessous).
([29]) Voir également: https://www.siacn.org/dl/DyZXItsx00.html (dernière consultation le 13 juillet 2023).
([30]) Voir également: http://www.cfia.org.cn/ (dernière consultation le 13 juillet 2023).
([31]) Voir également: https://www.siacn.org/dl/IOa-252B22.html (dernière consultation le 13 juillet 2023).
([32]) Charte de la fédération chinoise de l'industrie de la biofermentation. Disponible à l'adresse suivante: http://www.cfia.org.cn/site/term/5.html (dernière consultation le 13 juillet 2023).
([33]) Ibidem.
([34]) Charte de la fédération chinoise de l'industrie pétrochimique et chimique. Disponible à l'adresse suivante: http://www.cpcif.org.cn/detail/40288043661e27fb01661e386a3f0001?e=1 (dernière consultation le 13 juillet 2023).

3.2.2.1.4. Distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), deuxième tiret, du règlement de base: une présence de l'État dans des entreprises qui permet aux autorités d'influer sur la formation des prix ou sur les coûts

(51) Non seulement les pouvoirs publics chinois exercent un contrôle sur l'économie grâce, entre autres moyens, aux entreprises publiques qu'ils détiennent, mais ils sont également en mesure d'influer sur les prix et les coûts de par leur présence au sein même des entreprises. Si le droit de désigner et de destituer les principaux dirigeants des entreprises publiques conféré aux autorités étatiques compétentes, tel que prévu par la législation chinoise, peut être considéré comme représentant les droits de propriété correspondants ([35]), les cellules du PCC dans les entreprises, tant publiques que privées, représentent un autre moyen important par lequel l'État peut intervenir dans les décisions commerciales. Conformément au droit chinois des sociétés, une organisation du PCC doit être mise en place dans chaque entreprise (avec au moins trois membres du PCC, comme le prévoit la constitution du PCC ([36])) et l'entreprise concernée doit veiller à ce que les conditions nécessaires aux activités de l'organisation du parti soient réunies. Par le passé, il semble que cette exigence n'ait pas toujours été respectée ou strictement appliquée. Toutefois, depuis 2016 au moins, le PCC a renforcé ses prétentions à contrôler les décisions commerciales dans les entreprises publiques par principe politique. Le PCC aurait également exercé des pressions sur les entreprises privées pour que celles-ci privilégient le «patriotisme» et se soumettent à la discipline du parti ([37]). En 2017, il a été rapporté que des cellules du parti existaient dans 70 % des quelque 1,86 million d'entreprises privées, avec une pression croissante pour que les organisations du PCC aient le dernier mot dans la prise de décisions commerciales au sein de leurs entreprises respectives ([38]). Ces règles s'appliquent en général à l'économie chinoise, y compris aux producteurs d'acide citrique et aux fournisseurs de leurs intrants.

(52) L'enquête a révélé la persistance de liens entre le PCC et l'encadrement supérieur dans le secteur de l'acide citrique. Le directeur général de COFCO Biotech ([39]) et le président du conseil d'administration de COFCO occupent tous deux des postes dans les branches du parti des entreprises, respectivement en tant que secrétaire adjoint du comité du parti ([40]) et secrétaire de l'organisation du parti ([41]). En outre, le rapport annuel de COFCO décrit concrètement les activités de développement du parti qui doivent être organisées dans l'entreprise: «*adhérer à la direction du parti et renforcer le contrôle du parti sur le développement de l'entreprise. Continuer à suivre les orientations de la pensée Xi Jinping du socialisme à caractéristiques chinoises de la nouvelle ère, approfondir le système de responsabilité concernant les activités de développement du parti et appliquer de manière exhaustive et stricte les principales responsabilités du parti, tout en intégrant l'innovation dans la gestion des entreprises et en recherchant des résultats concrets dans la promotion du développement des entreprises, continuer à consolider et à améliorer la qualité des activités de développement du parti.*» ([42])

(53) En outre, un article publié sur le site web de Weifang Ensign décrit les activités de développement du parti visant à «*commémorer le quatre-vingt-dix-neuvième anniversaire de la fondation du parti, à renforcer l'éducation et l'apprentissage de l'esprit du parti des membres de l'entreprise, et à mieux impliquer les membres exemplaires du parti en tant que dirigeants*» ([43]).

(54) L'intervention du PCC dans la fixation des prix peut également être observée par l'intermédiaire de la fédération chinoise de l'industrie pétrochimique et chimique, qui a souligné dans une commission spéciale que son rôle était de «*guider et de réguler le marché et le développement de l'industrie. Maintenir une concurrence loyale sur le marché, aider le gouvernement à réglementer les comportements sur le marché tels que les prix et les plateformes de négociation, renforcer l'autodiscipline des entreprises et fournir des services de conseil pour le développement sain des entreprises*» ([44]).

([35]) Rapport, chapitre 5, p. 100 et 101.
([36]) Rapport, chapitre 2, p. 26.
([37]) Rapport, chapitre 2, p. 31 et 32.
([38]) *Exclusive: In China, the Party's push for influence inside foreign firms stirs fears*. Reuters. 24 août 2017. Disponible à l'adresse suivante: https://www.reuters.com/article/us-china-congress-companies-idUSKCN1B40JU (dernière consultation le 13 juillet 2023).
([39]) Voir également: http://www.cofco.com/en/BrandProduct/COFCOBiochemical (dernière consultation le 13 juillet 2023).
([40]) Voir: http://stockdata.stock.hexun.com/2009_gg_000930_3.shtml (dernière consultation le 13 juillet 2023).
([41]) Voir: https://www.cofco.com/cn/AboutCOFCO/Management/ (dernière consultation le 13 juillet 2023).
([42]) Rapport annuel 2021 de COFCO Biotechnology Co., Ltd., p. 29, disponible à l'adresse suivante: http://img.zlahsh.com/Uploads/Zlsh/File/2022/10/12/u634675f3b11eb.PDF (dernière consultation le 17 juillet 2023).
([43]) Voir également: http://www.ensignworld.com/newsinfo.aspx?NewsId=499&CateId=15 (dernière consultation le 17 juillet 2023).
([44]) Voir également: http://www.ensignworld.com/newsinfo.aspx?NewsId=499&CateId=15 (dernière consultation le 13 juillet 2023). www.cpcif.org.cn/detail/4d477309-96db-4b64-ac0c-e87f00027bb2 (dernière consultation le 13 juillet 2023).

(55) La présence et l'intervention de l'État sur les marchés financiers (voir également la section 3.2.2.1.8 ci-après) ainsi que dans la fourniture de matières premières et d'intrants ont également un effet de distorsion sur le marché ([45]). Ainsi, la présence de l'État dans des entreprises, y compris des entreprises publiques, du secteur de l'acide citrique et d'autres secteurs (tels que le secteur financier et le secteur des intrants) permet aux pouvoirs publics chinois d'influer sur les prix et les coûts.

3.2.2.1.5. Distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), troisième tiret, du règlement de base: des mesures ou politiques publiques discriminatoires qui favorisent les fournisseurs nationaux ou influencent de toute autre manière le libre jeu des forces du marché

(56) L'orientation de l'économie chinoise est déterminée dans une large mesure par un système de planification élaboré qui définit les priorités et les objectifs sur lesquels les pouvoirs publics centraux et locaux doivent se concentrer. Des plans de ce type existent à tous les niveaux de gouvernance et portent sur pratiquement tous les secteurs économiques. Les objectifs fixés par les instruments de planification ont un caractère contraignant et les autorités, à chaque niveau administratif, surveillent la mise en œuvre des plans par l'échelon inférieur. Globalement, le système de planification en Chine a pour effet d'orienter les ressources vers des secteurs désignés par les pouvoirs publics comme stratégiques ou sinon politiquement importants; l'affectation de ces ressources n'est donc pas régie par les forces du marché ([46]).

(57) Si l'industrie de l'acide citrique en elle-même ne constitue pas un secteur clé en Chine, les matières premières utilisées dans la production d'acide citrique sont fortement réglementées dans ce pays. La principale matière première, le maïs, est soumise à une réglementation rigoureuse.

(58) La Chine détient des stocks importants de maïs, ce qui permet au gouvernement de faire baisser ou monter artificiellement le prix de ce produit en achetant ou en vendant de grandes quantités de maïs sur le marché. Le 14e plan quinquennal de la fédération chinoise de l'industrie de l'amidon souligne par exemple que «*la production d'amidon de maïs et de produits hautement transformés connaît de graves surcapacités*» et que «*du fait de l'augmentation continue des nouvelles capacités de production, les problèmes de surcapacité de transformation de l'amidon de maïs et d'approvisionnement limité en matières premières deviendront progressivement prépondérants*» ([47]).

(59) Même si la Chine a entamé des efforts pour résoudre le problème de ses réserves excessives de maïs en 2016, elle détient toujours des stocks très importants, qui ont un effet de distorsion sur les prix ([48]). De plus, le gouvernement contrôle les différents aspects de la filière du maïs dans son intégralité à tous les niveaux de l'élaboration des politiques. Cela peut être illustré par l'examen de différents plans quinquennaux mentionnant le maïs et des produits connexes. Le 14e plan quinquennal sur la promotion de la modernisation de l'agriculture et des zones rurales (2021-2025) affiche notamment les objectifs suivants: «*Améliorer les politiques de soutien à la production céréalière. Stabiliser les subventions aux céréaliers, améliorer la politique de prix minimal d'achat pour le riz et le blé, ainsi que la politique de subvention pour les producteurs de maïs et de soja; Améliorer le système politique de soutien aux principaux comtés producteurs de céréales* [et] *étendre la superficie de plantation de maïs dans les zones avantageuses*» ([49]).

(60) Le 14e plan quinquennal sur le développement du secteur de la plantation au niveau national précise en outre ce qui suit: «*Au cours de la période couverte par le "14e plan quinquennal",* [la Chine] *explorera son potentiel d'expansion, augmentera sa capacité de production, optimisera sa structure, encouragera un développement diversifié et améliorera ses capacités en matière de sécurité de l'approvisionnement. D'ici à 2025, la surface ensemencée atteindra plus de 630 millions de mu [42 millions d'hectares], la production sera portée à plus de 530 milliards de jin [265 millions de tonnes] et l'objectif sera d'atteindre 555 milliards de jin [277,5 millions de tonnes]*». La Chine compte également «*améliorer le mécanisme de garantie des investissements de l'industrie de la plantation* […] *améliorer les subventions aux producteurs de maïs et de soja* […] *améliorer le système politique de soutien aux principaux comtés producteurs de céréales (huile), et améliorer le mécanisme de compensation des intérêts pour les principales régions productrices de céréales* [ainsi que] *étendre la couverture de l'assurance des coûts complets des cultures vivrières et de l'assurance des revenus de plantation*» ([50]).

([45]) Rapport, chapitres 14.1 à 14.3.
([46]) Rapport, chapitre 4, p. 41, 42 et 83.
([47]) Analyse du marché de la transformation poussée du maïs. 17 février 2023. Section II.2.3. Disponible à l'adresse suivante: https://finance.sina.cn/2023-02-17/detail-imyfywyp2069106.d.html?source=nfquote (dernière consultation le 17 juillet 2023).
([48]) Rapport, chapitre 12, p. 319.
([49]) 14e plan quinquennal sur la promotion de la modernisation de l'agriculture et des zones rurales (2021-2025). Section II.1. Disponible à l'adresse suivante: https://www.gov.cn/zhengce/content/2022-02/11/content_5673082.htm (dernière consultation le 13 juillet 2023).
([50]) 14e plan quinquennal sur le développement du secteur de la plantation au niveau national. Section V.2. Disponible à l'adresse suivante: http://www.moa.gov.cn/govpublic/ZZYGLS/202201/t20220113_6386808.htm (dernière consultation le 13 juillet 2023).

(61) Le 14e plan quinquennal sur le développement de la bioéconomie définit une approche plus large visant à «*renforcer les capacités scientifiques et technologiques stratégiques nationales en matière de biotechnologie, améliorer le mécanisme de recherche scientifique en biotechnologie, accélérer la suppression des points de blocage dans le développement de la bioéconomie, parvenir à l'autosuffisance et à la puissance en matière de science et de technologie, et améliorer la sécurité et la stabilité de l'industrie et de la chaîne d'approvisionnement*» ([51]). Le plan quinquennal affiche également les objectifs suivants: «*Renforcer la position des principaux acteurs de l'innovation dans les entreprises. Impliquer les entreprises leaders dans le domaine biologique, guider les grandes entreprises vers l'ouverture et le partage des ressources telles que l'innovation technologique, la chaîne d'approvisionnement et les services financiers avec la chaîne industrielle en amont et en aval, et promouvoir l'intégration et l'innovation avec les petites et moyennes entreprises. Se concentrer sur les domaines clés de grande ampleur et ayant un grand rayonnement tels que la biomédecine, la bio-agriculture et la bio-fabrication et encourager les entreprises bio-innovantes à poursuivre le développement des sous-secteurs, à cultiver leurs avantages en matière de développement et à les encourager à devenir des champions individuels dotés d'une compétitivité mondiale*» ([52]).

(62) L'avis directeur sur la promotion d'un développement de haute qualité de l'industrie pétrochimique et chimique au cours de la période du 14e plan quinquennal incite les acteurs économiques à «*développer activement l'industrie biochimique, encourager le développement des enzymes nécessaires à l'utilisation de la biomasse et au bioraffinage à partir de ressources biologiques*» ([53]).

(63) Au niveau provincial, le 14e plan quinquennal de la province du Hebei sur les industries émergentes et stratégiques affiche les objectifs suivants: «*Accélérer le rythme de l'innovation et du développement de la bio-industrie* […] *Développer vigoureusement les industries de la fermentation biologique, des produits biosourcés et de certains produits biologiques, et promouvoir l'application intégrée de la biotechnologie dans les domaines de la médecine, de l'industrie chimique, des matériaux, de la transformation poussée des aliments et des nouvelles énergies. Consolider et améliorer les avantages des acides aminés, des sucres d'amidon, des préparations enzymatiques, des vitamines et d'autres produits, et développer de nouveaux matériaux biologiques tels que les fibres à base biologique, les produits chimiques à base biologique, les plastiques à base biologique et le caoutchouc à base biologique*» ([54]).

(64) Des mesures discriminatoires en faveur des fournisseurs nationaux peuvent également être observées au niveau de certaines entreprises. COFCO a par exemple reçu un soutien réglementaire de la municipalité de Yushu, qui a également indiqué se concentrer sur la construction de parcs industriels biochimiques au niveau provincial, pour le développement des projets spécifiques de COFCO ([55]). L'entreprise a également bénéficié d'un soutien financier de l'État à hauteur de 56,9 millions de CNY en 2022 et de 17,7 millions de CNY en 2021 ([56]). Cette intervention du gouvernement dans l'ensemble de la chaîne de valeur a, au moins potentiellement, un effet de distorsion sur les prix.

(65) En résumé, les pouvoirs publics chinois ont mis en place des mesures pour inciter les opérateurs à se conformer aux objectifs de politique publique visant à appuyer les industries encouragées, y compris la production de maïs, lequel est la principale matière première utilisée dans la fabrication de l'acide citrique. De telles mesures empêchent les forces du marché de fonctionner librement.

3.2.2.1.6. Distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), quatrième tiret, du règlement de base: l'absence, l'application discriminatoire ou l'exécution inadéquate de lois sur la faillite, les entreprises ou la propriété

(66) D'après les informations versées au dossier, le régime chinois des faillites ne parvient pas à atteindre ses principaux objectifs, tels que le règlement équitable des créances et des dettes et la sauvegarde des droits et intérêts légitimes des créanciers et des débiteurs. Cette situation semble être due au fait que, si le droit chinois des faillites repose officiellement sur des principes semblables à ceux des lois correspondantes d'autres pays, le système chinois se

([51]) 14e plan quinquennal sur le développement de la bioéconomie. Section II.2. Disponible à l'adresse suivante: https://www.ndrc.gov.cn/xxgk/jd/jd/202205/t20220509_1324417.html (dernière consultation le 13 juillet 2023).

([52]) Ibidem, section III.6.

([53]) Avis directeur sur la promotion d'un développement de haute qualité de l'industrie pétrochimique et chimique au cours de la période du 14e plan quinquennal. Section 11. Disponible à l'adresse suivante: https://www.miit.gov.cn/zwgk/zcwj/wjfb/yj/art/2022/art_4ef438217a4548cb98c2d7f4f091d72e.html (dernière consultation le 13 juillet 2023).

([54]) 14e plan quinquennal de la province du Hebei sur les industries émergentes et stratégiques. Section IV.3. Disponible à l'adresse suivante: http://lvsefazhan.cn/index.php/guozijianguan/408.html (dernière consultation le 13 juillet 2023).

([55]) Voir également: http://www.yushu.gov.cn/ywdt/ywzx/202306/t20230608_3152637.html

([56]) Rapport semestriel 2022 de COFCO Biotechnology Co., Ltd, p. 150. Disponible à l'adresse suivante: https://pdf.dfcfw.com/pdf/H2_AN202208231577503135_1.pdf?1661273401000.pdf= (dernière consultation le 13 juillet 2023).

caractérise par une sous-application systématique. Le nombre de faillites reste notoirement faible par rapport à la taille de l'économie du pays, notamment parce que les procédures d'insolvabilité souffrent d'un certain nombre de lacunes, qui ont pour effet de décourager les déclarations de faillite. Par ailleurs, le rôle de l'État dans le cadre des procédures d'insolvabilité reste fort et actif, et a souvent une influence directe sur l'issue de ces procédures ([57]).

(67) En outre, les lacunes du système des droits de propriété sont particulièrement évidentes en ce qui concerne la propriété foncière et les droits d'utilisation du sol en Chine ([58]). Tous les terrains appartiennent à l'État chinois (terrains ruraux collectivisés et terrains urbains appartenant à l'État). Leur attribution demeure du ressort exclusif de l'État. Il existe des dispositions juridiques qui visent à attribuer les droits d'utilisation des terrains de manière transparente et au prix du marché, par exemple au moyen d'appels d'offres. Toutefois, ces dispositions sont régulièrement contournées; certains acheteurs obtiennent en effet leurs terrains gratuitement ou à des prix inférieurs à ceux du marché ([59]). Par ailleurs, les autorités poursuivent souvent des objectifs politiques spécifiques, y compris la mise en œuvre des plans économiques, lorsqu'elles attribuent des terrains ([60]).

(68) La Commission a conclu à titre préliminaire que les lois chinoises sur la faillite, les entreprises et la propriété ne fonctionnent pas de manière appropriée, ce qui donne lieu à des distorsions lorsque des entreprises insolvables sont maintenues à flot et lorsque des droits d'utilisation du sol sont attribués en Chine. À l'instar d'autres secteurs de l'économie chinoise, les producteurs d'acide citrique sont soumis à ces lois, et ils sont donc exposés aux distorsions générées en amont résultant de leur application discriminatoire ou de leur exécution inadéquate. La présente enquête n'a rien révélé qui puisse remettre en question ces constatations.

(69) Au vu de ce qui précède, la Commission a conclu à l'application discriminatoire ou à l'exécution inadéquate des lois sur la faillite et la propriété dans le secteur de l'acide citrique, y compris en ce qui concerne le produit faisant l'objet du réexamen.

3.2.2.1.7. Distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), cinquième tiret du règlement de base: une distorsion des coûts salariaux

(70) Un système de salaires fondés sur le marché ne peut se développer pleinement en Chine, étant donné que le droit des travailleurs et des employeurs à l'organisation collective est entravé. La Chine n'a pas ratifié un certain nombre de conventions essentielles de l'Organisation internationale du travail (ci-après l'«OIT»), en particulier celles concernant la liberté d'association et la négociation collective ([61]). Une seule organisation syndicale est active au titre du droit national. Toutefois, cette organisation manque d'indépendance par rapport aux autorités étatiques et son engagement dans la négociation collective et la protection des droits des travailleurs reste rudimentaire ([62]). De plus, la mobilité de la main-d'œuvre chinoise est restreinte par le système d'enregistrement des ménages, lequel limite l'accès à l'ensemble des prestations de sécurité sociale et des autres prestations aux résidents locaux d'une zone administrative donnée. Il en résulte généralement que des travailleurs qui ne sont pas enregistrés en tant qu'habitants locaux se retrouvent dans une situation vulnérable sur le plan de l'emploi et perçoivent un revenu inférieur à celui des personnes enregistrées en tant qu'habitants locaux ([63]). Ces conclusions mènent à une distorsion des coûts salariaux en Chine.

(71) Aucun élément de preuve n'a été fourni indiquant que le secteur de l'acide citrique n'est pas soumis au système chinois du droit du travail décrit ci-dessus. Le secteur de l'acide citrique est donc affecté par les distorsions des coûts salariaux, tant directement (dans le cadre de la fabrication du produit faisant l'objet du réexamen ou des matières premières destinées à sa production) qu'indirectement (dans le cadre de l'accès aux capitaux ou aux intrants des sociétés soumises à ce même système de droit du travail en Chine).

3.2.2.1.8. Distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), sixième tiret, du règlement de base: un accès au financement accordé par des institutions mettant en œuvre des objectifs de politique publique ou n'agissant pas de manière indépendante de l'État à tout autre égard

(72) L'accès des entreprises aux capitaux en Chine fait l'objet de diverses distorsions.

([57]) Rapport, chapitre 6, p. 138 à 149.
([58]) Rapport, chapitre 9, p. 216.
([59]) Rapport, chapitre 9, p. 213 à 215.
([60]) Rapport, chapitre 9, p. 209 à 211.
([61]) Rapport, chapitre 13, p. 332 à 337.
([62]) Rapport, chapitre 13, p. 336.
([63]) Rapport, chapitre 13, p. 337 à 341.

(73) Premièrement, le système financier chinois se caractérise par la position solide occupée par les banques publiques ([64]) qui, lorsqu'elles accordent un accès à des financements, tiennent compte de critères autres que la viabilité économique d'un projet. À l'instar des entreprises publiques non financières, les banques restent liées à l'État non seulement par la propriété, mais également par des relations personnelles (c'est le PCC qui, en dernier lieu, désigne les principaux dirigeants des grandes institutions financières publiques) ([65]) et, de nouveau à l'instar des entreprises publiques non financières, les banques mettent régulièrement en œuvre des politiques publiques conçues par les pouvoirs publics. Ce faisant, les banques se conforment à une obligation légale explicite de mener leurs activités en fonction des besoins de l'économie nationale et du développement social, dans le respect de la politique industrielle de l'État ([66]). Cette situation est exacerbée par l'existence d'autres règles, qui orientent les financements vers des secteurs désignés par les pouvoirs publics comme étant soutenus ou importants à un autre titre ([67]).

(74) S'il est établi que diverses dispositions juridiques font référence à la nécessité de respecter le comportement bancaire normal et les normes prudentielles, telles que la nécessité d'examiner le degré de solvabilité de l'emprunteur, des preuves irréfutables, y compris les conclusions tirées à l'issue des enquêtes en matière de défense commerciale, indiquent que ces dispositions ne jouent qu'un rôle secondaire dans l'application des divers instruments juridiques.

(75) Par ailleurs, les notations d'obligations et de crédits sont souvent faussées pour diverses raisons, y compris le fait que l'évaluation des risques est influencée par l'importance stratégique de l'entreprise aux yeux des pouvoirs publics chinois et la force de toute garantie implicite des pouvoirs publics. Les estimations donnent fortement à penser que les notations de crédit chinoises correspondent systématiquement à des notations internationales inférieures ([68]).

(76) Cette situation est exacerbée par l'existence d'autres règles, qui orientent les financements vers des secteurs désignés par les pouvoirs publics comme étant soutenus ou importants à un autre titre ([69]). Cela donne lieu à un biais en faveur des prêts aux entreprises publiques, aux grandes entreprises privées bénéficiant d'un excellent réseau et aux entreprises des secteurs industriels clés, ce qui signifie que la disponibilité et le coût du capital ne sont pas les mêmes pour tous les acteurs du marché.

(77) Deuxièmement, les coûts d'emprunt ont été maintenus artificiellement bas pour stimuler la croissance des investissements, ce qui a entraîné un recours excessif aux investissements en capitaux avec des retours sur investissement toujours plus bas. Cet élément est illustré par la croissance récente de l'endettement des entreprises dans le secteur public malgré une forte chute de la rentabilité, ce qui indique que les mécanismes à l'œuvre dans le système bancaire ne correspondent pas à des comportements commerciaux normaux.

(78) Troisièmement, bien que la libéralisation des taux d'intérêt nominaux ait eu lieu en octobre 2015, les signaux en matière de prix ne sont toujours pas le résultat du libre jeu des forces du marché, mais sont influencés par les distorsions induites par les pouvoirs publics. En effet, la part des prêts à un taux égal ou inférieur au taux de référence représente toujours 45 % de l'ensemble des prêts, et le recours au crédit ciblé semble avoir connu une hausse, étant donné que cette part a sensiblement augmenté depuis 2015 malgré la dégradation des conditions économiques. Des taux d'intérêt artificiellement bas entraînent la fixation de prix inférieurs à ceux du marché et, par conséquent, une utilisation excessive du capital.

(79) La croissance globale du crédit en Chine indique une détérioration de l'efficacité de l'allocation des capitaux sans aucun signe de resserrement du crédit auquel on pourrait s'attendre dans un environnement de marché non faussé. En conséquence, les prêts non performants ont connu une augmentation rapide ces dernières années. Face à une situation d'endettement à risque croissant, les pouvoirs publics chinois ont choisi d'éviter les défaillances. Par conséquent, les problèmes de créances irrécouvrables ont été traités grâce à une reconduction de la dette, ce qui a créé des sociétés dites «zombies», ou un transfert de propriété de la dette (par des fusions ou des conversions de dettes en capital, par exemple), sans nécessairement supprimer le problème global de la dette ou combattre ses causes profondes.

(80) En substance, malgré les récentes mesures prises afin de libéraliser le marché, le système de crédit aux entreprises en Chine est affecté par des distorsions significatives résultant du rôle prépondérant continu de l'État sur les marchés de capitaux.

([64]) Rapport, chapitre 6, p. 114 à 117.
([65]) Rapport, chapitre 6, p. 119.
([66]) Rapport, chapitre 6, p. 120.
([67]) Rapport, chapitre 6, p. 121 et 122, p. 126 à 128 et p. 133 à 135.
([68]) Voir document de travail du FMI intitulé «Resolving China's Corporate Debt Problem», par Wojciech Maliszewski, Serkan Arslanalp, John Caparusso, José Garrido, Si Guo, Joong Shik Kang, W., Raphael Lam, T., Daniel Law, Wei Liao, Nadia Rendak, Philippe Wingender, Jiangyan, octobre 2016, WP/16/203.
([69]) Rapport, chapitre 6, p. 121 et 122, p. 126 à 128 et p. 133 à 135.

(81) Il n'a été fourni aucun élément de preuve indiquant que le secteur de l'acide citrique, et/ou les fournisseurs de ce secteur, serait exempté de l'intervention étatique décrite ci-dessus dans le système financier. Par conséquent, l'intervention étatique importante dans le système financier a de sérieuses répercussions sur les conditions du marché à tous les niveaux.

3.2.2.1.9. Caractère systémique des distorsions décrites

(82) La Commission a observé que les distorsions décrites dans le rapport étaient caractéristiques de l'économie chinoise. Les éléments de preuve disponibles montrent que les faits et les caractéristiques du système chinois décrits ci-dessus dans les sections 3.2.2.1.1 à 3.2.2.1.5 ainsi que dans la partie A du rapport s'appliquent à l'ensemble du pays et à tous les secteurs de l'économie. Il en va de même pour la description des facteurs de production telle qu'elle figure aux sections 3.2.2.1.6 à 3.2.2.1.8 ci-dessus et dans la partie B du rapport.

(83) La Commission rappelle que pour produire de l'acide citrique, un large éventail d'intrants est nécessaire, notamment du maïs, des patates douces séchées, de l'acide sulfurique, de l'acide chlorhydrique, du charbon, etc. Selon les éléments de preuve versés au dossier, la plupart des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon s'approvisionnent en Chine pour la totalité de leurs intrants, et les intrants importés constituent une proportion négligeable des matières premières des producteurs-exportateurs qui s'approvisionnent en partie à l'étranger. Lorsque les producteurs d'acide citrique achètent ces intrants ou passent un contrat les concernant, les prix qu'ils paient (et qui sont comptabilisés comme leurs coûts) sont clairement exposés aux distorsions systémiques susmentionnées. Par exemple, les fournisseurs d'intrants emploient une main-d'œuvre qui est soumise à ces distorsions. Ils sont susceptibles d'avoir emprunté des fonds qui font l'objet des distorsions affectant le secteur financier. En outre, ils sont soumis au système de planification qui s'applique à tous les niveaux de gouvernance et à tous les secteurs.

(84) Dès lors, non seulement les prix de vente intérieurs de l'acide citrique ne sont pas appropriés pour une utilisation au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base, mais tous les coûts des intrants (y compris les matières premières, l'énergie, les terrains, le financement, la main-d'œuvre, etc.) sont également faussés, étant donné que la formation de leur prix est affectée par une intervention étatique importante, comme décrit dans les parties I et II du rapport. En effet, les interventions étatiques décrites en ce qui concerne l'allocation des capitaux, les terrains, la main-d'œuvre, l'énergie et les matières premières sont présentes partout en Chine. Cela signifie, par exemple, qu'un intrant qui a été produit en Chine, même s'il combine plusieurs facteurs de production, est exposé à des distorsions significatives. Il en va de même pour les intrants des intrants, et ainsi de suite. Aucun élément de preuve ou argument démontrant le contraire n'a été présenté par les pouvoirs publics chinois ou les producteurs-exportateurs dans le cadre de la présente enquête.

(85) Dans ses observations faisant suite à l'information finale, le requérant a formulé un certain nombre d'observations concernant l'application de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base. Premièrement, le requérant a avancé que la Commission avait fondé ses conclusions sur des références obsolètes. Selon le requérant, la raison en est que: i) le rapport était obsolète et non objectif, étant donné que, ces dernières années, l'économie mondiale a subi des changements en profondeur rendant inadéquate toute tentative de tirer des conclusions sur la base de constatations ne reflétant pas la situation actuelle; ii) la Commission n'a pas clarifié le lien entre le rapport et le secteur de l'acide citrique, le rapport ayant une portée bien plus large, englobant plusieurs autres secteurs.

(86) Deuxièmement, le requérant a estimé que la motivation de la Commission n'était pas suffisante pour conclure à l'existence de distorsions significatives en Chine. De l'avis du requérant, la Commission n'a pas démontré l'existence réelle d'une intervention des pouvoirs publics et/ou son effet de distorsion sur le prix et le coût de production du produit faisant l'objet du réexamen. À cet égard, i) le requérant a fait référence à la motivation de l'organe d'appel dans l'affaire États-Unis — Mesures compensatoires (Chine), selon laquelle «*il doit être établi que la distorsion des prix résulte effectivement d'une intervention des pouvoirs publics et cela doit être expliqué de manière adéquate*» et la «*détermination* […] *doit être faite au cas par cas, en fonction des caractéristiques du marché examiné*»; ii) le requérant a estimé que la Commission avait interprété de manière erronée la nature du (14e) plan quinquennal qui, selon lui, devrait uniquement servir de document d'orientation non assorti de sanctions ou d'instruments nationaux obligatoires pour les producteurs ne respectant pas les objectifs du plan; *iii)* le requérant a soutenu que la Commission avait également dénaturé la position et la puissance de l'organisation du PCC dans l'administration quotidienne d'une entreprise dès lors que l'organisation du PCC ne joue aucun rôle dans les processus décisionnels même si des recoupements entre membres de l'organisation du Parti et membres du conseil d'administration sont parfois constatés.

(87) En ce qui concerne le premier argument du requérant, la Commission a fait observer d'emblée que le rapport était un document complet fondé sur des éléments de preuve objectifs et détaillés, notamment la législation, la réglementation et d'autres documents stratégiques officiels publiés par les pouvoirs publics chinois, des rapports de tiers provenant d'organisations internationales, des études universitaires et des articles de membres du monde universitaire, ainsi que d'autres sources indépendantes fiables. Alors que le rapport a effectivement été publié en 2017, la Commission a remarqué, indépendamment de toute évolution alléguée de l'économie mondiale, que les axes fondamentaux de l'économie chinoise, tels que le paradigme de l'économie socialiste de marché, le système de planification ou l'encadrement de l'économie par le PCC, n'avaient pas changé depuis la publication du rapport. Les éléments de preuve contenus dans le rapport restent donc largement valables et ont de toute façon été complétés par d'autres au cours de la présente enquête, comme expliqué aux considérants 48, 50, 52 à 54 et 58 à 64 et comme l'a également reconnu le requérant au point 13 de ses observations. Compte tenu de ce qui précède, l'argument du requérant selon lequel la Commission tire une conclusion à partir d'éléments ne reflétant pas la situation actuelle est dénué de fondement. La Commission a en outre rappelé qu'une conclusion relative à l'existence de distorsions significatives conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base ne saurait être subordonnée à l'existence du rapport, et encore moins pour ce qui est des secteurs couverts. La Commission a démontré non seulement la portée des distorsions significatives de l'économie chinoise en général — voir en particulier les sections 3.2.2.1.2 et 3.2.2.1.9 — mais également leur lien direct avec le secteur du produit faisant l'objet du réexamen — voir notamment les sections 3.2.2.1.3 à 3.2.2.1.8. Partant, l'argument du requérant ne saurait être accueilli.

(88) En ce qui concerne le deuxième argument du requérant, la Commission a fait part de son désaccord. Tout d'abord, la référence faite par le requérant à l'affaire États-Unis — Mesures compensatoires (Chine) est hors de propos, étant donné que ce différend ne concernait pas l'application de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base - qui constitue la base juridique pertinente pour la détermination de la valeur normale dans le cadre de la présente enquête - mais l'interprétation de l'accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires. Par ailleurs, la Commission a rappelé que le système de planification de l'économie chinoise allait bien au-delà du 14e plan quinquennal national. En effet, l'économie est intégralement soumise à un ensemble complexe de plans quinquennaux, qui guident les décisions des pouvoirs publics à tous les niveaux, comme indiqué au considérant 42. La Commission considère également que les plans quinquennaux constituent des documents contraignants, ainsi qu'il ressort des sections respectives relatives à la mise en œuvre figurant dans les plans en question. Par exemple, le 14e plan quinquennal contient une section consacrée à l'«*amélioration du mécanisme de mise en œuvre de la planification*», indiquant ce qui suit: «[e]*n ce qui concerne les indicateurs contraignants, les grands projets d'ingénierie et les missions ayant trait aux services publics, à la protection de l'environnement, à la sécurité et à d'autres domaines définis dans le présent plan, il est nécessaire de clarifier les responsabilités des parties et les exigences en matière de calendrier, d'allouer les ressources publiques, d'orienter et de contrôler les ressources sociales et de veiller à la réalisation du plan conformément aux prévisions. En ce qui concerne les indicateurs et les missions planifiés dans les domaines du développement industriel et de l'ajustement structurel définis dans le présent plan, il est nécessaire de s'appuyer principalement sur le rôle des acteurs du marché pour les atteindre. Les services publics de tous niveaux doivent mettre en place un environnement stratégique, institutionnel et juridique favorable*». De même, le 14e plan quinquennal pour la promotion de la modernisation de l'agriculture et des zones rurales 2021/25 (voir considérant 59) prévoit, à sa section 5, différents mécanismes de suivi de la mise en œuvre, liant la mise en œuvre du plan au soutien des autorités en faveur d'autres politiques. En outre, en ce qui concerne le rôle du PCC, la Commission a réitéré son point de vue exposé aux considérants 49 et 50. En particulier, en ce qui concerne les lignes directrices sur le renforcement des travaux du front uni dans le secteur privé pour une nouvelle ère, la Commission a rappelé que la section II.4 des lignes directrices disposait ce qui suit: «[n]*ous devons renforcer la capacité globale du Parti à diriger le travail du front uni dans le secteur privé et intensifier efficacement les efforts dans ce domaine*», tandis que la section III.6. contient la phrase suivante: «[n]*ous devons renforcer davantage la consolidation du parti dans les entreprises privées et donner aux cellules du parti le moyen de jouer efficacement leur rôle de forteresse, tout en permettant aux membres du parti d'agir en tant qu'avant-gardistes et pionniers*». Dans le même ordre d'idées, la Commission juge difficile de suivre l'argument du requérant selon lequel, malgré les chevauchements entre les membres du conseil d'administration et les membres de l'organisation du PCC, une entreprise ne serait pas soumise à des orientations politiques ni au contrôle de l'État, alors que le requérant n'a pas cherché à réfuter d'une autre manière les constatations de la Commission, en particulier celles figurant aux considérants 50 et 52 à 54. Compte tenu de ce qui précède, la Commission a rejeté cet argument.

3.2.2.1.10. Conclusion

(89) L'analyse exposée aux sections 3.2.2.1.2 à 3.2.2.1.9, qui comprend un examen de tous les éléments de preuve disponibles concernant l'intervention de la Chine dans son économie en général ainsi que dans le secteur de l'acide citrique (qui comprend le produit faisant l'objet du réexamen), a montré que les prix et les coûts du produit faisant l'objet du réexamen, et notamment les coûts des matières premières, de l'énergie et de la main-d'œuvre, ne résultent pas du libre jeu des forces du marché, car ils sont affectés par une intervention étatique importante au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), du règlement de base, comme le prouve l'incidence réelle ou potentielle d'un ou de plusieurs des facteurs pertinents qui y sont énumérés. Sur cette base, en l'absence de coopération de la part des pouvoirs publics chinois, la Commission a conclu qu'il n'était pas approprié d'utiliser, en l'espèce, les prix et les coûts sur le marché intérieur pour déterminer la valeur normale.

(90) Par conséquent, la Commission a calculé la valeur normale exclusivement sur la base des coûts de production et de vente représentant des prix ou des valeurs de référence non faussés, c'est-à-dire, dans ce cas, sur la base des coûts de production et de vente correspondants dans un pays représentatif approprié, conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base, comme expliqué à la section suivante.

3.2.2.2. Pays représentatif

3.2.2.2.1. Remarques générales

(91) Le choix du pays représentatif a été effectué sur la base des critères suivants, conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base:

— le niveau de développement économique est semblable à celui de la RPC. À cette fin, la Commission a utilisé des pays présentant un revenu national brut par habitant semblable à celui de la RPC en se fondant sur la base de données de la Banque mondiale ([70]);

— le produit faisant l'objet du réexamen est fabriqué dans ce pays ([71]);

— des données publiques pertinentes sont disponibles dans le pays représentatif;

— Lorsqu'il existe plusieurs pays représentatifs potentiels, la préférence devrait être accordée, le cas échéant, au pays appliquant un niveau adéquat de protection sociale et environnementale.

(92) Comme expliqué au considérant 30, le 15 juin 2023, la Commission a, par une note, informé toutes les parties intéressées des sources pertinentes qu'elle prévoyait d'utiliser aux fins de la détermination de la valeur normale.

3.2.2.2.2. Un niveau de développement économique semblable à celui de la RPC

(93) Dans sa note, la Commission a renvoyé au précédent réexamen au titre de l'expiration des mesures, qui a désigné le Brésil, la Colombie et la Thaïlande comme pays présentant, selon la Banque mondiale, un niveau de développement économique semblable à celui de la RPC; en d'autres termes, ils sont tous classés par la Banque mondiale comme étant des pays «à revenu moyen supérieur» sur la base du revenu national brut, dont on sait qu'ils fabriquent le produit faisant l'objet du réexamen.

(94) En ce qui concerne la Thaïlande, dans le précédent réexamen au titre de l'expiration des mesures, la Commission a conclu qu'il ne s'agissait pas d'un pays représentatif approprié, et ce en raison du fait que les producteurs du produit faisant l'objet du réexamen étaient déficitaires et/ou étaient des filiales de sociétés chinoises, et des restrictions à l'exportation (régimes de licences d'exportation) existaient pour certains facteurs de production. En outre, les sociétés fabriquant le produit faisant l'objet du réexamen n'affichaient pas un niveau raisonnable de frais VAG ainsi que de marge bénéficiaire.

(95) Au cours de la période d'enquête de réexamen actuelle, la Commission a fait observer que, bien que, selon les données financières de 2021, deux des trois producteurs aient retrouvé le chemin de la rentabilité, leur propriété ultime n'a pas changé, c'est-à-dire qu'ils sont toujours liés à des sociétés chinoises. En outre, les restrictions à l'exportation constatées n'ont pas été levées.

(96) En ce qui concerne le Brésil, dans le précédent réexamen au titre de l'expiration des mesures, la Commission a également conclu qu'il ne s'agissait pas d'un pays représentatif approprié, et ce en raison du fait que les importations brésiliennes de maïs, qui est le principal facteur de production (représentant plus de 70 % du coût des intrants), étaient en faibles quantités par rapport à la production nationale et à des prix qui différaient sensiblement des prix internationaux. En outre, la seule société productrice d'acide citrique au Brésil pour laquelle des données financières étaient disponibles était un conglomérat produisant une gamme plus large de produits et affichant une faible rentabilité pendant au moins une partie de la période considérée. En ce qui concerne la Thaïlande, des restrictions à l'exportation (régimes de licences d'exportation) existaient pour certains facteurs de production.

([70]) Données ouvertes de la Banque mondiale – Revenu intermédiaire, tranche supérieure, https://donnees.banquemondiale.org/niveau-de-revenu/revenu-intermediaire-tranche-superieure.

([71]) Si le produit faisant l'objet du réexamen n'est pas fabriqué dans un pays présentant un niveau de développement semblable, la fabrication d'un produit relevant de la même catégorie générale et/ou du même secteur général que le produit faisant l'objet du réexamen peut être envisagée.

(97) Dans le cadre de la présente enquête, la Commission a fait observer que, d'après les informations fournies par le Global Trade Atlas (ci-après le «GTA») pour 2022, les importations brésiliennes de maïs restent très faibles par rapport à la production nationale ([72]), et les prix diffèrent encore sensiblement des prix internationaux. En ce qui concerne les producteurs brésiliens d'acide citrique, aucune donnée financière fiable n'était disponible après 2020. Enfin, les restrictions à l'exportation constatées pour certains facteurs de production n'avaient pas été levées.

(98) En revanche, pour la Colombie, lors de la précédente enquête de réexamen au titre de l'expiration des mesures, les importations de maïs ont été effectuées dans des quantités représentatives et à des prix conformes aux prix internationaux. En outre, alors que le producteur colombien d'acide citrique, Sucroal SA, a également affiché une rentabilité faible ou négative pendant au moins une partie de la période considérée lors du précédent réexamen au titre de l'expiration des mesures, la Commission a désigné sept autres sociétés qui fabriquent des produits dans une catégorie proche de l'acide citrique, à savoir des ingrédients destinés aux industries des boissons, du nettoyage, de l'alimentation, de la santé et des produits pharmaceutiques, pour lesquelles des données financières fiables étaient disponibles et qui affichaient un niveau raisonnable de marge bénéficiaire. En outre, aucune restriction à l'exportation importante n'a été observée en Colombie. Compte tenu de ce qui précède, dans le cadre de la précédente enquête de réexamen au titre de l'expiration des mesures, la Commission a conclu que la Colombie serait le pays représentatif approprié.

(99) Dans le cadre de la présente enquête, la Commission a fait observer que, d'après les informations fournies par le GTA pour 2022, les importations de maïs en Colombie étaient effectuées dans des quantités représentatives et à des prix conformes aux prix internationaux. En ce qui concerne Sucroal SA, sa rentabilité n'est devenue positive qu'en 2020 et 2021 (les deux dernières années pour lesquelles des données financières étaient disponibles au moment du dépôt de la note), et seulement à des niveaux marginaux.

(100) À la lumière de ce qui précède, la Commission a estimé qu'il n'y avait pas eu de changement significatif de circonstances qui donnerait lieu à une conclusion différente en l'espèce en ce qui concerne le choix du pays représentatif approprié. La Commission a donc informé les parties intéressées qu'elle avait l'intention d'utiliser la Colombie comme pays représentatif approprié et les sept sociétés colombiennes qui fabriquent des produits dans une catégorie de produits proche de l'acide citrique.

(101) Les parties intéressées ont été invitées à présenter leurs observations sur le caractère approprié du choix de la Colombie comme pays représentatif et des sociétés susmentionnées comme producteurs dans le pays représentatif.

(102) Aucune observation n'a été reçue concernant la sélection de la Colombie comme pays représentatif approprié.

(103) En ce qui concerne les sociétés à utiliser pour le calcul des frais VAG ainsi que de la marge bénéficiaire, le requérant a fait valoir que leur gamme de produits était trop large et que la Commission n'avait pas démontré que leurs frais VAG ainsi que leur marge bénéficiaire se situaient au même niveau que ceux des producteurs d'acide citrique. En outre, les frais VAG et/ou la marge bénéficiaire de certaines de ces entreprises étaient déraisonnablement élevés, de sorte que ces sociétés ne devaient pas être prises en compte dans le calcul de la valeur normale. Le requérant a donc suggéré d'utiliser les données des producteurs d'acide citrique, dont la rentabilité était positive.

(104) Depuis la publication de la note, aucune information financière publique pour 2022 n'a été mise à disposition pour les producteurs brésiliens et thaïlandais d'acide citrique. Toutefois, les données financières pour 2022 de Sucroal SA, le producteur colombien d'acide citrique, ont été rendues publiques. D'après ces données, Sucroal SA a continué à afficher une rentabilité en 2022 également, et à des niveaux qui n'étaient plus marginaux. La Commission a donc considéré que les données de Sucroal SA constituaient la base la plus appropriée pour établir des niveaux raisonnables de frais VAG et de marge bénéficiaire. Les arguments relatifs aux frais VAG et à la marge bénéficiaire des sociétés colombiennes qui fabriquent des produits dans une catégorie proche de l'acide citrique sont donc nuls et non avenus.

([72]) La quantité de maïs importée au Brésil en 2022 est estimée par le GTA à 2,63 millions de tonnes. La production intérieure est estimée à environ 120 millions de tonnes (voir par exemple https://www.fas.usda.gov/data/brazil-grain-and-feed-update-23)

3.2.2.2.3. Niveau de protection sociale et environnementale

(105) Ayant établi que la Colombie était le seul pays représentatif approprié possible en l'espèce, sur la base de l'ensemble des éléments susmentionnés, il n'était pas nécessaire de procéder à l'évaluation du niveau de protection sociale et environnementale prévue à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), premier tiret, in fine, du règlement de base.

3.2.2.2.4. Conclusion

(106) Compte tenu de l'analyse qui précède, la Colombie remplissait les critères énoncés à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), premier tiret, du règlement de base pour être considérée comme pays représentatif approprié.

3.2.2.3. Sources utilisées pour déterminer les coûts non faussés

(107) Dans la note, la Commission a énuméré les facteurs de production, tels que les matières premières, l'énergie et la main-d'œuvre, qui sont utilisés par les producteurs-exportateurs aux fins de la production d'acide citrique. La liste de ces facteurs de production a été légèrement révisée lors de la visite de vérification sur place.

(108) En outre, dans la note, la Commission a également indiqué que, pour calculer la valeur normale conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base, elle utiliserait le GTA ([73]) pour déterminer le coût non faussé de la plupart des facteurs de production, notamment des matières premières. La Commission a également indiqué qu'elle utiliserait les informations de l'OIT pour établir les coûts non faussés de la main-d'œuvre ([74]) et les tarifs publics d'un grand fournisseur d'électricité ([75]) pour déterminer les coûts non faussés respectivement de la main-d'œuvre et de l'électricité. En outre, pour établir les coûts non faussés de la vapeur, la Commission a expliqué qu'elle utiliserait la méthode suggérée par le ministère américain de l'énergie ([76]), qui était fondée sur le coût du gaz nécessaire à sa production, en ajoutant des marges raisonnables pour les autres coûts d'exploitation, les frais VAG et la marge bénéficiaire.

(109) En outre, dans la note, la Commission a indiqué que, pour l'acide sulfurique concentré, une analyse plus approfondie était nécessaire afin de déterminer s'il convenait d'utiliser les prix à l'importation colombiens ou d'autres prix, coûts ou critères de référence internationaux appropriés et non faussés, conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base.

(110) Dans ses observations sur la note, le requérant a fait valoir que, pour l'acide sulfurique concentré, les quantités importées en Colombie étaient très faibles et que, par conséquent, les prix à l'importation colombiens n'étaient pas représentatifs. Selon le requérant, pour cette matière première, les prix à l'importation brésiliens étaient plus appropriés pour le calcul de la valeur normale.

(111) Compte tenu des faibles quantités importées en Colombie (environ 200 tonnes en Colombie contre 660 000 tonnes au Brésil), la Commission a admis que les prix à l'importation n'étaient pas représentatifs et a accepté l'argument selon lequel les prix à l'importation brésiliens seraient plus appropriés pour le calcul de la valeur normale, conformément au précédent réexamen au titre de l'expiration des mesures.

3.2.2.3.1. Coûts et valeurs de référence non faussés

Facteurs de production

(112) Compte tenu de toutes les informations disponibles, à savoir les informations contenues dans la demande et les informations communiquées ultérieurement par le requérant, par d'autres parties intéressées, ainsi que les informations collectées et vérifiées au cours des visites de vérification, les facteurs de production suivants et leurs sources ont été recensés afin de déterminer la valeur normale conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base:

([73]) http://www.gtis.com/gta/secure/default.cfm
([74]) https://ilostat.ilo.org/fr/data/
([75]) https://www.enel.com.co/en/people/energy-rates.html
([76]) https://www1.eere.energy.gov/manufacturing/tech_assistance/pdfs/steam15_benchmark.pdf

Tableau 1

Facteurs de production de l'acide citrique

Facteur de production	Code de marchandise en Colombie	Valeur non faussée (en CNY)	Unité de mesure	Source d'information
Matières premières				
Maïs	1005 90 11 1005 90 12 1005 90 20	2,25	kg	GTA
Calcite	2836 50 00	6,29	kg	GTA
Acide sulfurique concentré	2807 00 10 (*)	1,74	kg	GTA
Soude caustique liquide	2815 12 00	2,67	kg	GTA
alpha-amylase/ glucoamylase	3507 90 90 3507 90 19 3507 90 40 3507 90 13 3507 90 30 3507 90 60	89,40	kg	GTA
Charbon activé	3802 10 00	24,71	kg	GTA
Sac d'emballage en papier	4819 30 10 4819 30 90 4819 40 00	1,04	pièces	GTA
Sac d'emballage en papier plastique	3923 21 00 3923 29 20 3923 29 90	0,53	pièces	GTA
Main-d'œuvre				
Coût de la main-d'œuvre par heure-personne	ND	13,99	heure	OIT
Énergie				
Électricité	ND	0,84	Kwh	Enel
Vapeur	ND	0,37	kg	ND
Sous-produit				
Résidu d'amidon de maïs	2303 10 00	5,36	kg	GTA

(*) Code des marchandises au Brésil.

Matières premières

(113) Afin d'établir le prix non faussé des matières premières livrées à l'entrée de l'usine d'un producteur du pays représentatif, la Commission s'est fondée sur le prix à l'importation moyen pondéré vers le pays représentatif tel qu'indiqué dans le GTA, auquel les droits à l'importation et les coûts de transport ont été ajoutés. Un prix d'importation dans le pays représentatif a été déterminé en tant que moyenne pondérée des prix unitaires des importations en provenance de tous les pays tiers, à l'exclusion de la RPC et des pays qui ne sont pas membres de l'OMC, énumérés à l'annexe 1 du règlement (UE) 2015/755 du Parlement européen et du Conseil ([77]). La Commission a décidé d'exclure les importations en provenance de la RPC vers le pays représentatif étant donné qu'elle a conclu qu'il n'était pas approprié d'utiliser les prix et les coûts sur le marché intérieur chinois en raison de

([77]) Règlement (UE) 2015/755 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif au régime commun applicable aux importations de certains pays tiers (JO L 123 du 19.5.2015, p. 33). L'article 2, paragraphe 7, du règlement de base précise que les prix sur le marché intérieur de ces pays ne peuvent être utilisés aux fins de la détermination de la valeur normale.

l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), du règlement de base. À défaut d'éléments de preuve démontrant que les produits destinés à l'exportation ne sont pas, eux aussi, altérés par les mêmes distorsions, la Commission a considéré que les mêmes distorsions influaient sur les prix à l'exportation. Après l'exclusion des importations de la RPC vers le pays représentatif, le volume des importations en provenance d'autres pays tiers restait représentatif.

(114) La Commission a exprimé le coût de transport supporté par le requérant pour l'approvisionnement en matières premières en pourcentage du coût réel de ces matières premières et a ensuite appliqué le même pourcentage au coût non faussé des mêmes matières premières afin d'obtenir un coût de transport non faussé. La Commission a considéré que, dans le cadre de la présente enquête, le rapport entre les coûts des matières premières et les coûts de transport déclarés du requérant pouvait être raisonnablement utilisé pour estimer les coûts non faussés du transport des matières premières lorsqu'elles sont livrées à l'usine de la société.

Main-d'œuvre

(115) La Commission a utilisé les statistiques de l'OIT pour déterminer le niveau des salaires en Colombie ([78]). Celles-ci fournissent des informations sur les salaires mensuels des salariés dans le secteur manufacturier et le nombre moyen d'heures hebdomadaires travaillées en Colombie pour la période d'enquête (année 2022).

(116) Deux producteurs de l'Union ont également soutenu que les coûts de la main-d'œuvre en Colombie devraient être ajustés pour tenir compte d'autres cotisations telles que 12 % pour la cotisation de l'employeur au fonds de pension, 8,5 % pour l'assurance maladie, 1 à 2 % pour le fonds de pension de solidarité et 4 à 9 % pour les taxes sur les salaires. Ils ont également fait valoir qu'il convenait d'utiliser le coût moyen de la main-d'œuvre pour la catégorie «hommes», car la quasi-totalité des salariés dans la production biochimique sont des hommes. En outre, ces producteurs de l'Union ont indiqué que le montant des coûts de la main-d'œuvre utilisé devait être ajusté en fonction de la productivité, en fournissant une comparaison de la productivité entre la France et la Colombie, mesurée en valeur de la production par heure.

(117) Dans le calcul du coût de la main-d'œuvre en Colombie, la Commission a ajouté 12 % de cotisation au fonds de pension et une taxe sur les risques professionnels de 2,436 % pour le troisième groupe de risques fondé sur l'activité de l'entreprise à laquelle appartient Sucroal SA ([79]). Les 8,5 % pour les soins de santé et les 4 à 9 % de taxes sur les salaires ne s'appliquent qu'aux salaires supérieurs au total des dix salaires mensuels minimaux, alors que dans le secteur manufacturier, les salaires mensuels ne dépassent pas ce seuil. En outre, le fonds de pension de solidarité n'est payé que par le salarié ([80]). En ce qui concerne l'utilisation des seuls coûts moyens de la main-d'œuvre pour la catégorie «hommes», les producteurs de l'Union n'ont fourni aucun élément de preuve concernant la composition par sexe du personnel dans le secteur de la production biochimique. Enfin, un ajustement au titre de la productivité n'est pas approprié aux fins de l'établissement des coûts non faussés de la main-d'œuvre, car la valeur de référence pour la main-d'œuvre est calculée en fonction du nombre d'heures-homme nécessaires à la production d'un kilogramme d'acide citrique et la productivité des salariés n'influe pas sur le coût de la main-d'œuvre. Ces arguments ont donc été rejetés.

Électricité

(118) En ce qui concerne l'électricité, la Commission a utilisé le prix aisément disponible d'Enel ([81]), le principal fournisseur d'électricité en Colombie. Cette source fournit un prix moyen unique de l'électricité par mois au cours de l'année 2022.

(119) Dans ses observations sur la note, l'industrie de l'Union a fait valoir que le tarif d'électricité applicable d'Enel Colombia serait le tarif «Nivel 2» pour les clients industriels, correspondant à une tension de 11,4 à 13,2 kV, plutôt que le tarif «Nivel 4» choisi par la Commission dans la note, qui correspond à une tension de 115 kV.

(120) En ce qui concerne le tarif d'électricité applicable, la Commission a confirmé que le requérant était alimenté en électricité à une tension de 110 kV et que, par conséquent, le tarif «Nivel 4» d'Enel Colombia était le plus approprié. Cet argument a donc été rejeté.

([78]) https://ilostat.ilo.org/fr/
([79]) https://safetya.co/normatividad/decreto-768-de-2022/
([80]) https://taxsummaries.pwc.com/colombia/individual/other-taxes
([81]) https://www.enel.com.co/en/people/energy-rates.html

Vapeur

(121) Le prix de la vapeur pour les entreprises (utilisateurs industriels) en Colombie a été calculé en utilisant la méthode suggérée par le ministère américain de l'énergie ([82]), fondée sur le coût du gaz nécessaire à sa production, en ajoutant des marges raisonnables pour les autres coûts d'exploitation, les frais VAG et la marge bénéficiaire.

(122) En ce qui concerne le coût du gaz en Colombie, la Commission a utilisé le prix du gaz publié par les fournisseurs de gaz colombiens tels que Grupo Vanti ([83]) et EPM ([84]) au cours de la période d'enquête de réexamen.

Frais généraux de fabrication, frais VAG, marge bénéficiaire et amortissement

(123) Aux termes de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base, «*[l]a valeur normale ainsi calculée comprend un montant non faussé et raisonnable pour les dépenses administratives, les frais de vente et les autres frais généraux ainsi que pour la marge bénéficiaire*». En sus, une valeur pour les frais généraux de fabrication doit être établie pour tenir compte des coûts non inclus dans les facteurs de production susmentionnés.

(124) Les frais généraux de fabrication supportés par les producteurs-exportateurs ayant coopéré ont été exprimés en pourcentage des coûts de fabrication réellement supportés par les producteurs-exportateurs. Ce pourcentage a été appliqué aux coûts de fabrication non faussés.

(125) Afin d'établir un montant non faussé et raisonnable pour les frais VAG et la marge bénéficiaire, la Commission s'est appuyée sur les données financières de Sucroal SA pour 2022, telles qu'extraites de la base de données Orbis ([85]).

3.2.2.4. Calcul de la valeur normale

(126) Sur la base des éléments précédents, la Commission a calculé la valeur normale par type de produit au niveau départ usine, conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base.

(127) Tout d'abord, la Commission a déterminé les coûts de fabrication non faussés. Elle a appliqué les coûts unitaires non faussés à la consommation réelle des différents facteurs de production du requérant. Les taux de consommation communiqués par le requérant ont été vérifiés au cours de la visite de vérification dans les locaux de la société. La Commission a multiplié les taux de consommation par les coûts unitaires non faussés relevés dans le pays représentatif, la Colombie.

(128) Après avoir établi les coûts de fabrication non faussés, la Commission a ajouté les frais généraux de fabrication, les frais VAG et la marge bénéficiaire, comme souligné aux considérants 123 à 125. Les frais généraux de fabrication ont été déterminés sur la base des données fournies par le requérant. Les frais VAG et la marge bénéficiaire ont été déterminés sur la base des états financiers de Sucroal SA pour l'année 2022. La Commission a ajouté les éléments suivants aux coûts de fabrication non faussés:

— les frais généraux de fabrication, calculés en pourcentage des coûts directs de fabrication,

— les frais VAG et autres coûts, qui représentaient 24,6 % du coût des marchandises vendues (ci-après le «CMV») de Sucroal S.A., et

— les marges bénéficiaires, qui représentaient 27,21 % du CMV enregistré par Sucroal S.A., ont été appliquées aux coûts de fabrication totaux non faussés.

(129) Sur cette base, la Commission a construit la valeur normale par type de produit au niveau départ usine conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base.

3.2.3. *Prix à l'exportation*

(130) Le requérant a exporté vers l'Union en s'adressant directement à des acheteurs indépendants. Par conséquent, le prix à l'exportation était le prix réellement payé ou à payer pour le produit en question lorsque celui-ci était vendu à l'exportation vers l'Union, conformément à l'article 2, paragraphe 8, du règlement de base.

([82]) https://www1.eere.energy.gov/manufacturing/tech_assistance/pdfs/steam15_benchmark.pdf
([83]) https://www.grupovanti.com/
([84]) http://cu.epm.com.co/
([85]) http://orbis4.bvdinfo.com/

3.2.4. *Comparaison*

(131) La valeur normale et les prix à l'exportation ont été comparés sur la base du prix départ usine.

(132) Aux fins d'une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation, il a été dûment tenu compte, sous forme d'ajustements, des différences affectant la comparabilité des prix, conformément à l'article 2, paragraphe 10, du règlement de base. Des ajustements ont été opérés au titre du fret dans le pays concerné, de la manutention, du chargement et d'autres frais accessoires, du fret maritime et de l'assurance maritime, des dépenses d'emballage, des frais bancaires ainsi que des coûts de crédit chaque fois qu'ils ont été considérés raisonnables, corrects et étayés par des éléments de preuve vérifiés.

3.2.5. *Marge de dumping*

(133) Conformément à l'article 2, paragraphe 11, du règlement de base, la marge de dumping a été établie sur la base d'une comparaison entre la valeur normale moyenne pondérée et la moyenne pondérée des prix de toutes les opérations d'exportation vers l'Union.

(134) Sur cette base, la marge de dumping moyenne pondérée, exprimée en pourcentage du prix CAF frontière de l'Union avant dédouanement, est fixée à 31,5 %.

3.2.6. *Observations des parties intéressées*

(135) Les producteurs de l'Union N.V. Citrique Belge S.A. et Jungbunzlauer Austria AG ont fait valoir que l'influence de la pandémie de COVID-19, le coût élevé du fret maritime au cours de la période d'enquête de réexamen et la faible disponibilité du produit sur le marché rendaient le prix des ventes à l'exportation en 2022 (période d'enquête de réexamen) peu fiable pour évaluer le dumping et le préjudice, ainsi que pour déterminer un droit antidumping pour les futures ventes de la société, étant donné que le prix n'était pas représentatif et n'avait pas un caractère durable. Les producteurs de l'Union ont fait observer qu'en 2022, les volumes d'exportation du requérant sur le territoire de l'Union étaient très faibles et ont renvoyé à cet égard au règlement d'exécution (UE) 2016/306 de la Commission du 3 mars 2016 ([86]) (*accessoires de tuyauterie*), dans lequel la Commission a estimé qu'elle ne pouvait pas se fonder sur les prix à l'exportation du producteur-exportateur dans ce cas, notamment parce que le producteur-exportateur «n'a vendu le produit concerné à l'Union qu'en quantités négligeables». Les deux producteurs de l'Union ont également avancé que les prix des exportations du requérant vers les pays tiers au cours de la période d'enquête de réexamen étaient sensiblement inférieurs aux prix des exportations vers l'Union, ce qui, selon eux, laissait supposer que ces derniers étaient artificiels et fixés aux fins de l'enquête. À l'appui de leurs arguments, les deux producteurs de l'Union ont communiqué des rapports de spécialistes de l'étude des marchés sur l'évolution des quantités et des prix des exportations provenant des sociétés chinoises, dont le requérant, vers l'Union.

(136) La Commission a rappelé que le dumping est la comparaison entre la valeur normale et le prix à l'exportation au niveau départ usine. Les conditions de marché difficiles en 2022, telles que les pénuries de produits, n'influeraient pas seulement sur le prix à l'exportation, mais pourraient avoir un effet similaire sur les éléments utilisés dans le calcul de la valeur normale, tels que le coût des facteurs de production dans un pays représentatif. Bien que le fret maritime au cours de la période d'enquête de réexamen ait été à un niveau relativement élevé, il reflétait la situation au cours de la période d'enquête de réexamen et ne pouvait donc pas être ignoré. En vertu de l'article 11, paragraphe 4, du règlement de base, la Commission doit établir une marge de dumping individuelle lorsqu'un nouvel exportateur démontre i) qu'il n'a pas exporté le produit concerné vers l'Union au cours de la période initiale d'enquête, ii) qu'il n'est pas lié à un producteur-exportateur soumis aux mesures et iii) qu'il a effectivement exporté vers l'Union après la période initiale d'enquête (ou qu'il a souscrit une obligation contractuelle et irrévocable d'exportation d'une quantité importante vers l'Union). Comme indiqué à la section 3.1, la Commission a estimé que le requérant satisfaisait aux exigences du règlement de base et que la détermination de sa marge individuelle était donc justifiée.

(137) La Commission a également souligné que les faits de la présente enquête n'étaient pas comparables aux faits établis dans l'enquête sur les accessoires de tuyauterie citée par les producteurs de l'Union. Comme indiqué au considérant 29 du règlement d'exécution (UE) 2016/306, le volume des exportations vers l'Union n'était qu'un des nombreux éléments pris en compte dans l'évaluation. Bien que les quantités importées par le requérant aient été

([86]) Règlement d'exécution (UE) 2016/306 de la Commission du 3 mars 2016 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1283/2014 imposant un droit antidumping définitif sur les importations de certains accessoires de tuyauterie, en fer ou en acier, originaires de la République de Corée et de Malaisie à la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures conformément à l'article 11, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil (JO L 58 du 4.3.2016, p. 3).

relativement faibles, elles ne peuvent être qualifiées de «négligeables» et ont été jugées suffisantes pour permettre un calcul fiable du dumping, étant donné qu'elles ont été effectuées vers plusieurs clients et au moyen de plusieurs factures. La Commission souligne également qu'une analyse du préjudice n'entre pas dans le cadre de la présente enquête. Compte tenu de ce qui précède, tous les arguments des deux producteurs de l'Union ont été rejetés.

(138) Dans leurs observations faisant suite à l'information finale, les producteurs de l'Union N.V. Citrique Belge S.A. et Jungbunzlauer Austria AG ont contesté l'affirmation de la Commission figurant au considérant 136 selon laquelle les conditions difficiles du marché en 2022 non seulement affecteraient le prix à l'exportation, mais étaient susceptibles de produire un effet similaire sur les éléments utilisés dans le calcul de la valeur normale, tels que le coût des facteurs de production dans un pays représentatif. Les producteurs de l'Union ont présenté des arguments de nature purement générale concernant les effets perturbateurs de la politique «zéro COVID» de la Chine sur le marché chinois, sans toutefois fournir d'explications ou informations supplémentaires ni démontrer d'incidence concrète ou lien avec le produit concerné. Par conséquent, cet argument a été rejeté.

(139) Les deux producteurs de l'Union ont également affirmé que leurs observations formulées avant la divulgation concernant les coûts élevés du fret maritime en 2022 n'avaient pas été dûment prises en compte dans l'information finale. Ils ont allégué que leur argument ne consistait pas à ignorer les coûts du fret maritime, mais plutôt à étayer leur affirmation selon laquelle l'année civile 2022 était exceptionnelle et ne constituait donc pas une période d'enquête appropriée pour l'évaluation du dumping. Les producteurs de l'Union ont en outre avancé que la Commission n'était pas limitée à l'examen formel des trois conditions prévues à l'article 11, paragraphe 4, du règlement de base, mais qu'elle disposait d'un pouvoir discrétionnaire pour s'écarter de la période d'enquête «habituelle» résultant de la date d'ouverture de la demande de réexamen. À cet égard, ils ont fait référence à l'arrêt rendu par le Tribunal de première instance dans l'affaire T-164/94, Ferchimex ([87]), soutenant que la Commission n'aurait pas outrepassé son pouvoir d'appréciation en optant pour un décalage de la période d'enquête même si la période choisie avait des effets économiques négatifs pour le requérant. Étant donné que les conséquences économiques de la pandémie revêtaient un caractère exceptionnel, la Commission aurait dû faire usage de son pouvoir d'appréciation pour choisir une période d'enquête différente de l'année 2022.

(140) La Commission dispose en effet d'un pouvoir d'appréciation dans le choix de la période d'enquête. En l'espèce, la Commission a sélectionné la période d'enquête conformément à l'article 6, paragraphe 1, du règlement de base et à la pratique courante, c'est-à-dire immédiatement avant l'ouverture de l'enquête. En outre, la Commission a considéré que la période retenue sur la base d'une année civile complète facilitait la coopération du requérant et, partant, l'exactitude et le caractère adéquat des constatations. Le fait que le fret maritime ait été supérieur à la normale en 2022 ou que d'autres facteurs aient pu être affectés par la pandémie n'a pas invalidé le caractère approprié de la période d'enquête retenue. Ces facteurs, s'ils sont pertinents pour l'enquête, sont évalués au cas par cas. L'argument a par conséquent été rejeté.

(141) Les deux producteurs de l'Union ont également allégué que, dans le cadre de l'enquête relative aux *accessoires de tuyauterie*, les ventes à l'exportation vers l'Union ont également eu lieu à destination de trois clients différents et au moyen de quatorze factures de vente, et alors que la Commission a toujours considéré le volume des ventes comme négligeable, elle ne le fait pas dans le cadre de la présente enquête.

(142) La Commission a fait remarquer que, dans le cadre de l'enquête relative aux *accessoires de tuyauterie*, le producteur-exportateur n'a pas pu démontrer que le droit antidumping avait été effectivement versé, ce qui a soulevé des doutes quant à la réelle mise en libre pratique des produits sur le territoire douanier de l'Union. Par ailleurs, ces ventes auraient été effectuées vers trois clients pour des projets spécifiques avec leur propre cahier des charges. En outre, les ventes ont été effectuées en tant que «paquet» avec d'autres accessoires et produits autres que le produit concerné. Dans ce contexte, le risque de compensation croisée a été jugé substantiel. La présente enquête n'a pas révélé de tels problèmes pour les ventes réalisées par le requérant. Si le volume des ventes du requérant vers l'Union en 2022 était effectivement faible, les prix de vente pratiqués ont été considérés comme pouvant constituer une base fiable pour le calcul de la marge de dumping. Cet argument a donc été rejeté.

([87]) Voir arrêt du Tribunal de première instance dans l'affaire T-164/94- Ferchimex/Conseil, disponible à l'adresse: eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:61994TJ0164

(143) Les deux producteurs de l'Union ont également avancé que la Commission n'avait pas répondu à l'argument selon lequel, étant donné que les prix pratiqués par le requérant sur les exportations vers l'Union étaient de 10 % à 30 % supérieurs au prix demandé par le requérant pour les exportations vers l'Inde, ils ne devaient pas être considérés comme fiables. Ils ont invoqué l'arrêt rendu par la Cour de justice dans l'affaire C-374/12, Valimar, alléguant que des circonstances similaires avaient conduit la Cour de justice à conclure que les prix à l'exportation du producteur-exportateur devaient être écartés ([88]).

(144) La Commission a jugé cette allégation factuellement erronée. L'enquête a révélé que les prix à l'exportation vers l'Inde n'étaient pas inférieurs de 10 % à 30 % aux prix vers l'Union, mais que ce pourcentage était nettement moindre, les prix étant en moyenne inférieurs de moins de 5 %. Néanmoins, il est rappelé que, lors du précédent réexamen au titre de l'expiration des mesures, la Commission a conclu que le marché de l'Union était attractif par rapport à d'autres marchés tiers, alors que les prix à l'exportation vers des pays tiers pratiqués par les quatre sociétés ayant coopéré étaient inférieurs de 20 à 40 % aux prix à l'exportation vers l'Union. Le simple fait que les prix à l'exportation vers le marché d'un autre pays tiers soient inférieurs aux prix à l'exportation vers le marché de l'Union n'est donc pas une raison de considérer les prix pratiqués par le requérant sur les exportations vers l'Union comme non fiables. Cet argument a donc été rejeté.

(145) Les deux producteurs de l'Union ont également soutenu que le prix pratiqué par le requérant sur les exportations vers l'Union n'était pas fiable en raison du prix minimal à l'importation (ci-après le «PMI») en vigueur. À cet égard, il a été fait référence aux *modules photovoltaïques en silicium* ([89]) et aux *câbles en fer ou en acier* ([90]) pour lesquels des engagements étaient en place et les prix pratiqués par les producteurs sur les exportations vers l'Union étaient nettement supérieurs à leurs prix à l'exportation vers d'autres pays tiers. Dans ces affaires, la Commission a conclu que les prix à l'exportation vers l'Union étaient fortement influencés par l'engagement et n'étaient donc pas fiables.

(146) Tout d'abord, l'enquête a révélé que le prix à l'exportation fixé par le requérant pour les pays tiers n'était pas systématiquement supérieur au prix à l'exportation vers l'Union. Pour certains marchés, le prix à l'exportation était plus élevé que vers l'Union. En ce qui concerne le PMI, dans les affaires invoquées, la Commission a conclu que le prix à l'exportation vers l'Union était fortement influencé par l'engagement, étant donné que le prix à l'exportation vers l'Union était, en moyenne, au niveau du PMI. Dans le cadre de la présente enquête, il a été constaté que le prix pratiqué par le requérant sur les exportations vers l'Union était supérieur au PMI à l'époque. En outre, le prix moyen à l'exportation demandé par tous les autres exportateurs, y compris ceux qui n'étaient pas soumis à l'engagement, se situait à un niveau similaire au prix à l'exportation fixé par le requérant. Par conséquent, la Commission n'a pas pu conclure que le prix à l'exportation était influencé par l'engagement et l'argument a été rejeté.

(147) Les deux producteurs de l'Union ont également affirmé que la Commission n'avait pas répondu à l'argument concernant les divergences entre les données communiquées par le requérant dans sa réponse au questionnaire et les statistiques d'exportation accessibles au public.

(148) Ainsi qu'elle l'a indiqué au considérant 19, la Commission a vérifié la réponse au questionnaire soumise par le requérant dans ses installations en Chine. L'enquête n'a révélé aucune information qui rendrait les données fournies par le requérant non fiables. Par conséquent, la Commission est tenue d'utiliser les informations vérifiées. D'autre part, la Commission ne peut pas vérifier l'exactitude des informations accessibles au public et, par conséquent, toute divergence entre les informations vérifiées soumises par le requérant dans le cadre de l'enquête et les informations accessibles au public est dénuée de pertinence en l'espèce. Cet argument a donc été rejeté.

([88]) Voir arrêt de la Cour du 18 septembre 2014 dans l'affaire C-374/12, «Valimar» OOD/Nachalnik na Mitnitsa Varna, disponible à l'adresse suivante: https://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf;jsessionid=F1C927CFBC168F9A051D8B6C07B39582?text=&docid=157850&pageIndex=0&doclang=FR&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=2738602, point 47.

([89]) Règlement d'exécution (UE) 2017/367 de la Commission du 1er mars 2017 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de modules photovoltaïques en silicium cristallin et leurs composants essentiels (cellules) originaires ou en provenance de la République populaire de Chine à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué en vertu de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil et clôturant l'enquête de réexamen intermédiaire partiel effectué en vertu de l'article 11, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/1036 (JO L 56 du 3.3.2017, p. 131).

([90]) Règlement (CE) no 1279/2007 du Conseil du 30 octobre 2007 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains câbles en fer ou en acier originaires de Russie et abrogeant les mesures antidumping instituées sur les importations de certains câbles en fer ou en acier originaires de Thaïlande et de Turquie (JO L 285 du 31.10.2007, p. 1).

4. **ENGAGEMENTS**

(149) À la suite de l'information finale, le requérant a présenté, conjointement avec la CCCMC, une offre d'engagement de prix dans le délai visé à l'article 8, paragraphe 2, du règlement de base.

(150) Conformément à l'article 8 du règlement de base, les offres d'engagement de prix doivent être suffisantes pour éliminer l'effet préjudiciable de dumping et elles ne doivent pas nécessairement être acceptées si leur acceptation est jugée irréaliste ou pour d'autres raisons, y compris des raisons de politique générale. La Commission a évalué l'offre au regard de ces critères et a estimé que l'engagement offert ne pouvait être accepté pour les raisons suivantes.

(151) Premièrement, le requérant a affirmé que l'engagement qu'il proposait était fondé sur le PMI indexé qui était en vigueur pour d'autres producteurs-exportateurs. Il remplirait donc l'exigence prévue à l'article 8, paragraphe 1, du règlement de base.

(152) Toutefois, les détails relatifs au PMI des engagements précédemment acceptés sont des informations confidentielles accessibles uniquement aux parties signataires des engagements et/ou à leurs représentants légaux. Le requérant n'était ni partie à ces engagements, ni une partie intéressée dans le cadre de la procédure antérieure. Seule la CCCMC était partie aux accords d'engagement initiaux en tant que cosignataire avec les producteurs-exportateurs respectifs, compte tenu de son rôle et de ses engagements en matière de suivi.

(153) Néanmoins, la Commission a noté ce qui suit. Premièrement, compte tenu de la structure de la société, du degré de coopération et de la qualité des informations fournies au cours de l'enquête, la Commission a considéré que l'engagement offert par le requérant serait pratique à contrôler.

(154) Deuxièmement, la Commission a examiné si l'engagement ne serait pas acceptable pour «d'autres raisons», conformément à l'article 8, paragraphe 3, du règlement de base. À cet égard, la Commission a fait observer que la méthode proposée par le requérant pour le PMI et son mécanisme d'indexation était incompatible avec sa situation spécifique résultant de la présente enquête (c'est-à-dire qu'elle aurait dû être fondée sur sa valeur normale étant donné que le niveau du droit de Seven Star est fondé sur sa marge de dumping et non sur le prix non préjudiciable). En outre, ce PMI entraînerait une remise considérable injustifiée pour l'acide citrique exporté par le requérant.

(155) Eu égard à ce qui précède, la Commission a conclu que l'offre d'engagement de prix ne pouvait être acceptée.

(156) La Commission a envoyé des lettres à Seven Star et à la CCCMC, dans lesquelles elle exposait en détail les raisons du rejet de l'offre d'engagement. Aucune observation n'a été reçue.

5. **MODIFICATION DES MESURES EN COURS DE RÉEXAMEN**

(157) La marge de dumping concernant le requérant, établie pour la période d'enquête de réexamen, a été fixée à 31,5 %. Dans le cadre de la présente enquête, la Commission n'a pas recalculé le niveau de prix non préjudiciable au cours de la période d'enquête de réexamen, étant donné qu'il n'est pas inclus dans le champ d'application du réexamen conformément à l'article 11, paragraphe 4, du règlement de base. Par conséquent, le niveau de prix non préjudiciable établi lors de l'enquête initiale au niveau du préjudice pour toutes les autres sociétés à 42,7 % est applicable. En application de la règle du droit moindre énoncée à l'article 9, paragraphe 4, du règlement de base, le droit antidumping applicable à Seven Star doit donc être fixé au niveau de la marge de dumping établie, à savoir 31,5 %. Il y a donc lieu de modifier le règlement d'exécution (UE) 2021/607 en conséquence.

6. **ENREGISTREMENT**

(158) À la lumière de ce qui précède, l'enregistrement des importations institué par le règlement (UE) nº 2023/185 devrait cesser sans perception rétroactive des droits antidumping au 30 janvier 2023.

7. **DURÉE DES MESURES**

(159) Conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base, le présent réexamen est sans incidence sur la date d'expiration des mesures instituées par le règlement d'exécution (UE) 2021/607.

(160) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité établi par l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/1036,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La société, le droit et le code suivants sont ajoutés au tableau des producteurs de la RPC figurant à l'article 1er, paragraphe 2, du règlement d'exécution (UE) 2021/607:

Société	Droit antidumping	Code additionnel TARIC
Seven Star Lemon Technology co., Ltd	31,5 %	A032

Article 2

Les autorités douanières sont invitées à cesser l'enregistrement des importations du produit concerné originaire de la RPC et fabriqué par Seven Star Lemon Technology co., Ltd., et à percevoir rétroactivement, au 30 janvier 2023, le taux de droit antidumping indiqué à l'article 1er.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 octobre 2023.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN